This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS

A MONSEIGNEUR LE DUC

D'ORLEANS,

REGENT DE FRANCE.

CONTENANT

Les moyens de rendre ce Royaume très-puissant, & d'augmenter considérablement les revenus du Roi & du Peuple.

PAR LE C. DE BOULAINVILLIERS.

TOME SECOND.

A LA HAYE & A AMSTERDAM } Aux dépens de la Compagnie.

M. DCC. LIV.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
562500
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
B 1918 L

MEMOIRES
PRESENTEZ
A MGR. LE DUC
D'ORLEANS.

PREFACE. *

IL est facile à tout le monde de donner au Roi des Memoires, pour augmenter son revenu,

* Elle est de l'Auteur, & étoit à la tête du Memoire suivant.

quand on ne ſe ſoucie pas de fouler le peuple : mais d'en donner pour le ſoulager, & pour combler tout à la fois de treſors les coffres de ſa Majeſté, c'eſt un ſecret apparemment connu de peu de perſonnes.

Cependant ce ne ſera pas une choſe mal-aiſée à faire, quand il plaira à VOTRE GRANDEUR que S. M. profite de tous les deniers qui ſe levent ſur ſes Sujets, &*

* Cela s'adreſſe à M. le Duc de Noailles.

de réunir pendant la paix ce nombre infini d'impôts differens, qui lui coutent si cher à lever, en un petit nombre de droits uniformes, dont la finance puisse venir sans fraix au Tresor Royal. Car encore qu'il semble qu'il n'y ait rien de si opposé au soulagement de la misere des peuples, que l'augmentation du revenu des Rois, ce sont néanmoins deux propositions bien faciles à concilier aujourd'hui dans ce Royaume, puisque la grandeur

immenſe de ce projet ſe trouve encore infiniment audeſſous de la grandeur heroïque de nôtre Monarque, & de la fidelité inviolable du Miniſtre.

V. MEMOIRE,

Concernant les moyens d'établir le droit d'amortissement des Gabelles, & la conversion du revenu des Aides en droits de Bouchon ; avec les avantages que le Roi & les Sujets en peuvent tirer :

Divisé en deux parties.

PREMIERE PARTIE.

DEPUIS quatre cens ans tous nos Rois, à commencer par *Philippe le Bel*, ont levé un droit sur le sel, à l'occasion duquel, de regne en regne, il est survenu divers changemens, selon les besoins de l'Etat ; & il est certain que

Soins des anciens Rois de *France* à l'égard de l'impôt du Sel.

tous ces grands Princes & leurs Miniſtres ont tâché de rendre ce tribut uniforme & general, autant qu'ils ont pu, dans l'étenduë de tout le Royaume.

Perfection qui y manque.

Cependant, Monſeigneur, quelque ſoin que tant de têtes couronnées, & de ſi grands perſonnages, ayent pris de ce deſſein depuis ſi long-tems, il n'eſt point encore accompli, & il ſemble que le Ciel en ait reſervé la gloire à la ſage politique du Monarque qui nous gouverne; & à la profonde intelligence dont V. G. eſt éclairée; car encore que l'entrepriſe ſoit grande & très importante, il faut ſi peu de choſe pour la mener à ſa perfection, que lorſque V. G. jugera à propos de l'entreprendre, elle la conſommera en moins d'un an.

Voici les avantages qui reviendront au Roi, & au Public, de cette propoſition.

PROPOSITION.

I.

Premierement, l'on feroit monter ce droit d'amortiſſement ſeul à cent douze millions de livres de rente par an, tout au moins, & dans un preſſant beſoin juſqu'à deux cens ſeize millions de livres, ſans incommoder aucunement les peuples; & l'on remettroit le minot de ſel à trente ſols rendus à *Paris*, le profit du marchand compris. Gabelles.

II.

Le grand revenu que ce droit d'amortiſſement produiroit, Monſeigneur, à V. G. pourroit donner lieu, ſi elle le jugeoit à propos, de diminuer la Taille réelle & proportionnelle des deux tiers, au ſoulagement du pauvre peuple. Tailles.

III.

Aides.

Pour un plus grand bien encore, qui vous attireroit une abondance de benedictions de tout le monde, & de Dieu même, V. G. pourroit, sans diminuer le revenu des Aides, le convertir en droits de Bouchon, à prendre seulement sur tous les cabaretiers du Royaume.

IV.

Douanes.

Pour augmenter le commerce en peu d'années, elle pourroit diminuer de deux tiers tous les droits d'entrée & de sortie, & suprimer toutes les douanes du dedans.

V.

Païs d'Etats.

Pour soulager les païs d'Etats, elle pourroit reduire leur don gratuit au tiers de ce qu'ils ont accoutumé d'accorder tous les ans au Roi.

VI.

Et procurer la même grace au Clergé de *France*. Clergé.

VII.

Elle pourroit diminuer le revenu des parties casuelles, au profit des veuves & heritiers. Parties casuelles.

VIII.

Et retrancher du domaine les parties qui ne conviennent ni à la bonté paternelle, ni à la magnificence de nôtre Monarque.

Ce droit d'amortissement donneroit lieu à V. G. de reformer près de cent mille hommes, qui foulent les Provinces sans necessité, & d'abolir tous les nouveaux impôts. Ces retranchemens diminueroient non-seulement la dépense des maisons des Grands, de la Noblesse, & de tout L'amortissement des Gabelles, moyen pour reformer cent mille hommes.

le peuple, mais encore augmenteroient de la moitié le revenu des terres qu'ils ont à la campagne.

Pour rétablir les Finances.

V. G. remedieroit pour jamais aux abus des Finances, ſans introduire aucune nouveauté nuiſible à l'Etat ; & cet évenement produiroit un ſi loüable ſuccès, que tout ce qui ſort de la bourſe du peuple par tribut, iroit droit à l'avenir au Treſor Royal à 4, 5 ou 6 deniers pour livre de remiſe, pour les fraix du recouvrement ; au lieu qu'aujourd'hui S. M. ne profite pas des deux tiers de ce qui ſe leve ſur ſes Sujets.

Pour éteindre les procès.

L'effet, que produiroient toutes ces diminutions, quoique très-conſiderable, ne ſeroit pas encore tout l'avantage que S. M. & tous ſes Sujets recevroient de l'amortiſſement des Gabelles. Car on ne verroit plus, à l'occaſion des deniers du Roi, les procès tenir lieu de rentes annuelles aux Juges des Provinces ; plus de Sujets ruinez remplir les hôpitaux ; plus de priſonniers, ni de galeriens pour les Tailles & les Gabelles ; plus

de désordres, ni d'exils, plus de meurtres ; plus de suplices.

En moins de six ans tout ce qu'il y a de *François* répandus dans *l'Europe*, reviendroient à leur Patrie, & augmenteroient à proportion le revenu du Roi, outre le grand nombre d'Etrangers que cette réformation attireroit en *France*. Pour repeupler la France.

Il n'y a point en *France* de Parroisse qui, l'une portant l'autre, après un tel soulagement, ne fournit volontiers tous les ans un soldat à S. M. vêtu & armé, avec dix écus pour le conduire sous la discipline d'un Officier, sans aucun secours de l'étape ordinaire, dans la garnison qui lui seroit destinée par S. M. qui auroit encore vingt-cinq à trente mille hommes de recruë par an qui ne lui couteroient pas un quart d'écu. Pour diminuer les dépenses militaires.

Mais, outre cela, ce qu'il y auroit de plus commode pour S. M. c'est qu'au lieu d'un monstre effroyable de droits differens qui se levent, & qui ne lui forment aujourd'hui qu'un revenu de cent douze, ou cent quinze Et pour augmenter considerament les revenus du Roi.

millions, dont l'examen dérobe à S. M. & à ses Ministres un tems infini, & leur cause mille fatigues, pour prévenir les abus que peuvent commettre tant de Commis, dans la confusion d'une multitude de subsides détachez les uns des autres, & dont l'intelligence est fort obscure & très difficilement pénétrable : S. M. dis-je, au lieu d'un si grand embarras, se verroit un revenu de cent cinquante millions au moins par an, & qui dans une pressante nécessité pourroit monter jusqu'à deux cens cinquante quatre millions, recüeillis par sept ou huit cens personnes, qui ne pourroient jamais rien exiger du peuple, qu'elle n'en eut connoissance facilement ; & V. G. par le noble exemple de fidelité, qu'elle laisseroit à ceux qui seroient dans les emplois, confirmeroit, dans l'éxécution de ce projet, la réputation glorieuse que ses grands services lui ont déja acquise.

Grand avantage qui en reviendroit au Roi.

Enfin, Monseigneur, nôtre Monarque, par vos soins, rétabliroit le siécle d'or en ses Etats, diminuant

les impôts, & ſuprimant le reſte, dont les Financiers & leurs Commis retirent plus de profit que S. M. n'en reçoit de ſervices.

Ce fameux Heros finiroit par humanité, durant la paix, ce qu'il a commencé par ſa valeur durant la guerre, & en lui ſeul l'on verroit tout enſemble la terreur & les délices du genre humain.

Alors le plus opulent Seigneur du Royaume ne contribueroit aux beſoins de l'Etat, que cent francs par an; le Sujet le moins riche vingt ſols, & tous ceux qui ſe trouveroient entre ces deux extrêmitez, contribueroient à proportion, chacun ſuivant ſa force, mais avec ces avantages: Ce que payeroit chaque Sujet.

I.

Qu'un Païſan, par exemple, qui n'a que le pic & la bêche, à qui l'on fait prendre malgré lui la huitiéme partie d'un minot de ſel, qui lui coute cent ſols, & à qui on impoſe encore outre cela tout au moins qua- Combien y gagneroient les païſans.

tre livres dix ſols par an, à l'avenir ſon huitiéme de minot de ſel, lui couteroit environ quatre ſols : il ſeroit à trente ſols à la Taille, & payeroit vingt-ſols d'amortiſſement ; ſi bien qu'au lieu de neuf livres dix ſols, il ſeroit quitte pour cinquante-quatre ſols par an.

II.

Les Bourgeois.

Un Bourgeois de *Paris*, qui dépenſe demi minot de ſel, & deux muids de vin, dont les impôts lui coutent plus de ſoixante livres, en ſeroit quitte pour quinze ſols que lui couteroit ſon demi minot de ſel, & douze ou quinze livres au plus pour ſon droit d'amortiſſement.

III.

Et les grands Seigneurs.

Un Duc & Pair, dans la maiſon duquel il ſe conſume par an, cinq minots de ſel, & cinquante muids de vin, dont les impôts lui coutent plus de douze cens livres, n'en payeroit que

ſept livres & dix ſols pour cinq minots de ſel, & cent francs pour ſon droit d'amortiſſement.

Par ces trois exemples, on peut juger du ſoulagement que je propoſe pour tous les autres Sujets du Roi, depuis le plus foible juſqu'au plus fort.

Tributs conſiderables exigez aujourd'hui des plus pauvres.

Cependant l'on voit aujourd'hui, dans *Paris*, de miſerables porteurs de chaiſes, qui rendent un tribut de cent ſols par ſemaine, & des loüeurs de caroſſe, qui en payent un autre de quatre cens livres par an pour un caroſſe ſeul.

A la campagne, on voit un grand nombre de pauvres gens, qui payent autant pour la Taille, que pour la ferme de la terre qu'ils cultivent. Il y en a quantité qui payent juſqu'à ſix cens livres de Taille, & autant de ſel, principalement, quand ils n'ont point de protection. Mais le plus grand abus, c'eſt que lorſqu'ils apartiennent aux Financiers, ou à un homme d'autorité, ils ne payent rien du tout, & qu'on eſt obligé de re-

jetter sur les pauvres ce que les riches devoient payer.

Administration des Finances du tems de Mrs. de *Servien* & *Fouquet*.

Ceux qui se souviennent des manieres dont l'on gouvernoit les Finances du tems de Messieurs de *Servien* & *Fouquet*, & qui feront reflexion sur le changement notable que M. *Colbert* y aporta, quand il en eut la conduite, n'auront pas de peine à croire qu'il y a des changemens, pour passer du mal au bien, qui ne sont nullement dangereux, & qui tout au contraire sont très-utiles, & desirez generalement de tout le monde.

Celui que je propose est de cette nature, & beaucoup plus doux encore, parce qu'il n'y auroit à l'avenir aucune recherche à faire dans les Finances.

Expédient pour faire réüssir la proposition de l'Auteur.

Pour y parvenir sans embarras, l'on pourroit se servir d'un expédient conforme à celui que pratiquent aujourd'hui les Fermiers des Aides, qui ne consiste qu'au secret d'abandonner les droits qui se levent sur le vin, aux Cabaretiers de leurs départemens, par

où

où ils diminuent le grand nombre de Commis qui causent la principale dépense.

PAR EXEMPLE.

Un Fermier du plat païs, qui étoit obligé d'avoir dix Commis, pour observer ce que vendoient de vin les Cabaretiers de l'étenduë de la Ferme par jour, par mois & par an, n'aura pas plus qu'un Receveur & Controlleur, quand tous les Cabaretiers seront abonnez. Exemple qui en prouve l'utilité.

Le Fermier, par ce moyen, voit tout son profit net par avance, sans rien risquer, parceque se faisant payer le droit d'abonnement de trois en trois mois, il ne peut jamais rien perdre, le Cabaretier se trouvant par necessité obligé d'avoir chez lui des meubles, & des ustenciles de menage pour son commerce, qui répondent du quartier qu'il doit.

A cet exemple, Sa Majesté, sans passer par les mains de tant de gens inutiles, pourroit facilement abonner Induction de cet exemple.

en ſon Conſeil les droits, qu'elle prétend ſur le vin, aux Cabaretiers de ſon Royaume, à condition d'être ſeuls à vendre en détail, à l'excluſion de tous autres; d'autant plus qu'on en connoît au juſte le nombre & les facultez, & qu'on ſçait aujourd'hui la conſommation des liqueurs auſſi préciſément qu'on le ſçaura jamais.

Avantage qu'il y auroit à rendre le ſel venal en *France*.

Quand au ſel, qui eſt une manne dont on ne ſçauroit ſe paſſer dans la vie, conſtamment il n'a jamais ſervi que de prétexte pour établir à la Couronne un revenu, où tous les Sujets du Roi, ſans exception, contribuaſſent chacun ſelon ſa force; & comme l'on en fait la conſommation non ſeulement par Generalité, par Election & par Parroiſſe, mais par hameaux, par famille & par têtes, dans toutes les terres de l'obéïſſance de S. M. déſormais rendant le ſel venal, comme eſt le bled, & le remettant dans la liberté du commerce, le Roi augmenteroit beaucoup ſon revenu, & déchargeroit le peuple, en

ce ſeul article, de trente mille perſonnes employées preſentement aux Gabelles, ſans que les plus gens de bien d'entr'eux, qui ſeroient ſolvables, perdiſſent au changement; car encore qu'ils ne fuſſent plus Fermiers des Gabelles, ils pourroient être Fermiers du droit d'amortiſſement des Gabelles, ou former une compagnie aſſez puiſſante, pour faire le recouvrement de tous les revenus du Roi.

D'autres pourront être Receveurs ſédentaires dans les villes Epiſcopales; d'autres Receveurs ambulans dans les Diocéſes; quelques-uns ſe jetteroient dans le commerce; ceux qui ont inclination pour la guerre, prendront parti dans les Troupes de S. M. en tout cas, la plûpart iront au village labourer la terre, comme faiſoient leurs peres, & deviendront au moins utiles à l'Etat, au lieu de l'affoiblir, comme ils font, s'engraiſſant du ſang du peuple de jour en jour; ou du moins l'on pourroit s'en ſervir, pour fortifier nos Colonies de *Canada*, & Ce qu'on pourroit faire des gens employez dans les Gabelles.

des Isles de l'*Amerique*, où ils trouveront pour eux & leurs successeurs un doux établissement, en formant un troisiéme Royaume à nôtre Monarque.

Preuve qu'il n'y auroit pas d,injustice à les destituer.

Après tout, quel danger de destituer ces gens-là ? Qu'étoient-ils avant leurs emplois ? Lorsqu'un Fermier réforme le nombre de ses Commis, ne sçait-on pas qu'il n'en rend compte à personne, encore qu'ils n'ayent pas malversé ; & voudroit-on que le Roi eut moins de pouvoir qu'un Fermier, & où principalement il s'agit du soulagement de ses Sujets, & de l'augmentation de son revenu ? D'ailleurs, quand un bail est expiré, tous ces gens-là ne sont-ils pas destituez ; & si l'on donne le bail suivant à de nouveaux Fermiers, ne voit-on pas qu'ils placent leurs parens par préférence ; & que leur plus grand soin est de se faite de nouvelles créatures ? Il feroit beau voir les anciens Commis former des plaintes en justice, sur le sujet de leur destitution : De maniere qu'il n'y auroit

pas lieu de demander que deviendroient ces gens-là ? Car quand ils devroient se retirer sans butin, & aussi gueux qu'ils étoient avant leur emploi, ce ne seroit pas toûjours une raison suffisante pour faire perdre à S. M. une augmentation de quarante millions au moins, ni empêcher un soulagement puhlic, si nécessaire & si ardemment desiré de tout le Royaume.

A l'égard des offices à suprimer, la finance en seroit remboursée des deniers qui proviendroient ; & l'augmentation, du revenu du Roi d'ailleurs, qui serviroit de sûreté pour le payement des rentes de l'Hôtel de ville.

Combien les revenus des Gabelles sont haussées sous le regne de *Louis XIV.*

Il est à remarquer que tout ce qu'on a pu faire en *France*, depuis quatre siécles entiers, ç'a été de porter les revenus de toutes les Gabelles du Royaume environ à vingt-quatre millions de livres par an ; & que presentement S. M. en moins d'un an, peut faire monter le droit de leur amortissement à cent douze mil-

ſions tout au moins, & pour une cauſe bien plus innocente & plus honnête, que ne fut le prétexte de leur établiſſement.

Reflexion ſur la multitude des Financiers.

L'on voit dans les Memoires de feu Mr le Preſident de *Harlay*, qu'à l'entrée du regne d'*Henry II.* il n'y avoit pas en *France* ces perſonnes employées aux deniers publics, qui depuis ce tems-là ont multiplié au centuple : & il eſt à croire, que ſi dès le commencement de la Monarchie on eût ſouffert autant de Financiers & de Commis qu'il s'en trouve preſentement à la foule du peuple, elle n'auroit pas ſubſiſté glorieuſement, comme elle a fait pendant treize cens ans.

Inutilité de cette multitude.

En un mot, huit ou dix hommes au plus par Diocéſe, le fort portant le foible, feroient aiſément la recette de tous les deniers du Roi, que S. M. pourroit tenir en régie, donnant des gages à des Receveurs, dont la dépenſe n'iroit environ qu'à trois ou quatre millions par an, ou bien en faire le recouvrement à forfait par

une puissante compagnie, sur le pied du reglement des contributions arrêté au Conseil des Finances de S. M. qui ne couteroit pas davantage.

Détail du prix du sel rendu dans Paris.

Le muid de sel à brouage, tel que le proprietaire le vend, est composé de douze sacs, chaque sac pesant 400 livres. Dans un sac, il y a quatre minots.

Chaque minot pese cent livres.

De maniere qu'il y a 48 minots dans le muid.

Le muid rendu à la barque, coute depuis quatre livres dix sols à cent sols.

C'est à raison de deux sols le minot.

Les fraix de voiture par mer, depuis les Côtes de broüage jusqu'à *Rouen*, montent à huit livres au plus par tonneau, pesant deux mille livres.

Dans un tonneau il y a vingt minots de cent livres chacun.

Si bien que cette voiture ne revient pas à dix sols par minot, de *Rouen* à *Paris*. Les voitures par eau ne coutent par tonneau que sept livres au plus. Supofé qu'elles reviennent encore à huit livres dix sols, le prix de l'achat compris, avec les fraix de voiture de broüage à *Paris*, le minot ne revient qu'à vingt-deux sols.

Il y a les fraix qu'il convient faire à *Rouen*, pour transporter le sel du navire au bateau, qui ne reviennent pas à un sol par minot, & autant à *Paris*, pour le transporter du bateau au grenier.

Ce que coute le sel arrivé à *Paris*.

Tous fraix faits, le minot ne peut donc revenir au plus, rendu à *Paris* au grenier, qu'à vingt-cinq sols, y comprenant même un sol par minot, pour les fraix imprévus. Mettez cinq sols par minot pour le profit du marchand, le minot ne doit couter rendu dans le grenier de *Paris*, que trente sols, le profit du marchand compris.

Il

Il s'en consomme dans les grandes Gabelles environ quinze mille muids par an ; & s'il étoit venal, il s'en consommeroit beaucoup davantage.

Combien il s'en consomme dans les grandes Gabelles.

Il est tems d'observer qu'aujourd'hui le Clergé, la Noblesse, & le tiers État, achetent tous également le minot de sel des grandes Gabelles, depuis trente-cinq livres jusqu'à quarante-trois livres ; les uns par l'achat volontaire ; les autres par vente forcée, dont les Commis des Gabelles tiennent des registres de sexte, où ils comprennent jusqu'aux Couvents d'hommes & de filles.

A quel prix les trois états le prennent.

Quant aux petites Gabelles, dont le sel est moins cher, on l'achette toûjours à plus de dix livres le minot ; & quand le Roi permettra aux marchands de le vendre publiquement, exemt de tous droits, à condition d'en tenir les greniers fournis pour trois ans, le minot rendu à *Paris*, ne reviendroit qu'à trente sols, le profit du marchand compris ; & dans les lieux voisins des salines, il

Ce qu'il coute dans les petites Gabelles.

ne coutera quaſi que le prix de l'achat.

Moyen d'augmenter extraordinairement les richeſſes du Roi de *France*.

Or pour rendre nôtre Monarque le plus opulent Potentat de la terre, eu égard à l'étenduë de ſes Etats, le grand ſecret eſt que, ſans reſerve, tout le monde paye le droit d'amortiſſement, chacun ſelon ſes facultez; c'eſt-à-dire, tous les Chefs de famille à leur aiſe des trois états, ſans diſtinction de qualitez.

Ce que S. M. devroit faire pour cet effet.

Ce ſeroit même un trait de politique, admiré de tous les ſages, qu'il plût à S. M. de ſe mettre à la tête de ce reglement arrêté en ſon Conſeil, pour une ſomme proportionnée à la grandeur de la dépenſe de bouche qu'elle fait en ſa famille Royale, pour ſervir d'exemple à tous les Grands du Royaume.

Exemple des Princes *Orientaux* qui font la même choſe.

L'Empereur de la *Chine*, le grand *Mogol*, le *Kam* de *Tartarie*, le grand *Sophi* de *Perſe*, & le grand *Turc*, pratiquent cette loüable maxime dans la levée des deniers publics.

Et d'*Auguſte*.

Auguſte, à l'exemple de *Salomon*, la pratiqua toûjours fort adroitement

pendant quarante quatre ans qu'il fut maître absolu de l'Empire, & s'en trouva bien : & je crois que c'est une des choses qui peut contribuer le plus à entretenir la splendeur de la Monarchie.

Si de vingt à trente millions de Sujets qu'a S. M. parmi lesquels il peut y avoir quatre millions de Chefs de famille dans le siécle & dans l'Eglise, il n'y en a que trois millions qui payent le droit d'amortissement, tout le reste se trouvera exemt, ou seront compris dans les soldats, les vieilles gens, les enfans, les domestiques, les pensionnaires, les compagnons, les aprentifs des marchands & des artisans, & de tous les pauvres & invalides de l'un & de l'autre sexe, sans parler des pauvres couvens qu'il plaira à S. M. d'exempter.

Combien de gens la methode de l'Auteur soulageroit en *France*.

Si d'ailléurs on remet au même peuple les deux tiers de la Taille ; car il seroit bon d'en laisser au moins un tiers, pour distinguer la populace d'avec la Noblesse, & que de trois millions de Chefs de famille contri-

Soulagemens que procureroit la diminution des Tailles, selon son plan.

buables, les plus riches ne payent que cent livres, & les moins riches vingt sols; quel nombre infini de benedictions ce nombre infini de peuples exemts ou soulagez, ne donnera-t-il point au Souverain, & à son Conseil?

Ainsi que le changement du revenu des Aides en droit de Bouchon.

S. M. outre cela, convertissant le revenu des Aides en droit de Bouchon, pas un de ses Sujets, autre que les Cabaretiers, ne payeroit désormais d'impôt, de quelque nature que ce soit, pour raison des vins qu'il cüeilleroit, qu'il acheteroit & qu'il vendroit en gros, qu'il feroit voiturer par eau & par terre, ou qu'il consumeroit pour la subsistance de sa famille. Ainsi de toutes les autres boissons: au lieu qu'en l'état où sont les choses presentement dans les Provinces, le revenu du Tresor Royal pourroit bien en souffrir un jour, par l'impuissance des pauvres qui portent la plus lourde partie du fardeau, à moins que S. M. ne prévienne le mal dans un tems aussi favorable qu'est celui de la paix, engageant, par des

voyes également utiles aux uns & aux autres, les Chefs des fortes familles, qui occupent les villes closes, à partager insensiblement le fardeau avec les Chefs de famille foibles, qui habitent la campagne.

Refutation de la maxime, que les peuples heureux deviennent trop insolent.

Mais comme les gens d'affaire publient hautement par tout, que le peuple ne sçauroit être trop foible, que les richesses le rendent insolent; & que pour soutenir leur maxime, qui n'a d'autre fondement que leur interêt particulier; ils donnent pour exemple le peuple d'*Angleterre*, il me semble, pour détruire leur raisonnement, qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre un Souverain dont l'autorité est bornée, à un Monarque absolu dans le plus florissant Empire de la *Chrêtienté*, qui joüit de près de six vingt millions de livres dès à present, qui entretient trois cens mille hommes sous les armes en tems de guerre, & plus de cent cinquante mille en tems de paix; mais plus redoutable encore par l'amour de ses Sujets que par la force de ses armes,

& dont la prudence incomparable nous promet un repos éternel en ſes Etats, même pour les Provinces qui auroient plus de diſpoſition à la révolte.

Encore une fois, je ne crois pas que les gens d'affaires ayent quelque raiſon à opoſer à ce deſſein, qui vaille les cinquante millions de livres tout au moins, dont on augmenteroit le revenu du Roi tous les ans ; joint à cela le ſoulagement que recevroient tous ſes Sujets de la conſommation de ce projet, qui d'ailleurs conduiroit nôtre Monarque à l'Empire de la *Chretienté*, ſi S. M. en jugeoit l'entrepriſe néceſſaire.

Diviſion des Chefs de famille du Royaume en trois claſſes chacune d'un million.

Pour donc en faire voir la facilité, j'ai formé trois claſſes de trois millions de Chefs de famille contribuables, leſquelles je diviſe chacune en dix rangs égaux en nombre, & inégaux en facultez.

Ce que payeroit la premiere.

L'on voit dans la premiere diviſion de ce * Memoire, qu'il y aura un million de Chefs de la baſſe claſſe qui ne

* Voyez ci-après.

payeront par an, pour le droit d'amortissement, que depuis vingt-sols chacun jusqu'à dix livres.

Que ceux de la moyenne classe ne payeront que depuis douze livres jusqu'à cinquante livres. La seconde.

Et ceux qui forment le troisiéme million, qui est la haute classe, depuis cinquante-cinq livres jusqu'à cent. La troisiéme

Et dans les deux autres divisions suivantes, l'on verra que l'on peut porter le revenu du Roi à des sommes immenses, sans néanmoins incommoder ses Sujets; & que, selon ses besoins, S. M. pourra augmenter ou diminuer, comme il lui plaira, la contribution d'un chacun, & en faire même plus ou moins de classes, si bon lui semble, avec cette satisfaction que jamais tant que cet ordre subsistera, l'on ne pourra lever un sol sur ses Sujets, qui ne tourne à son utilité particuliere. Utilité qui reviendroit au Roi, & aux Sujets, de cet arrangement.

Enfin, si S. M. consentoit que V. G. éprouvât cet établissement dans un Diocése seul, qui fût du nombre Essai qu'on en pourroit faire.

de ceux qui tiennent le milieu entre les petits, elle auroit le plaisir de voir, un an après, que l'exemple d'un soulagement si considerable, porteroit les Diocéses voisins, & ensuite tout le Royaume, à demander la même chose avec empressement; ensorte que cette affaire s'établiroit d'elle-même par sa propre bonté, sans peine, sans bruit, & sans dépense; & il n'y auroit d'obstacle à vaincre que celui qui pourroit venir de l'interêt particulier des gens d'affaires. Mais il n'y a pas lieu de l'aprehender; car V. G. sçauroit bien employer en cette rencontre le pouvoir absolu qu'elle a eu sur eux, pour les empêcher de s'oposer à l'augmentation du revenu du Roi, & à la félicité perpetuelle de la *France*.

Quant au droit de Bouchon à abonner par an aux Cabaretiers du Royaume, payable de trois mois en trois mois, il ne seroit pas mal aisé à établir, ni de difficile exécution.

Nombre des Cabaretiers

Nous avons trouvé en *France* qua-

rante mille huit cens douze Parroisses, qui sont partagées moitié à la campagne, & moitié dans les villes closes. Parmi celles de la campagne, il y en a beaucoup, où il n'y a point de cabarets; mais aussi il y en a un grand nombre, où il s'en trouve trois ou quatre: de maniere que l'on peut dire qu'il y a bien vingt-mille cabarets en campagne; & dans les vingt-mille Parroisses des villes closes, celle de *Paris* comprise, l'on peut en compter quarante mille, à raison de deux par Parroisse: le tout ensemble faisant soixante mille Cabaretiers en *France*, dont il y en a quantité, principalement dans *Paris*, qui vendent par an cent muids de vin chacun; d'autres cinquante, & quelques-uns deux cens & plus, qui payent aux Fermiers des Aides plus de vingt-quatre livres par muid, c'est-à-dire, qu'il y a des Cabaretiers à qui il en coute par an plus de quatre mille livres; & le droit de Bouchon étant établi, les plus gros Cabaretiers du Royaume ne payeront

qu'il y a en France, & quantité de vin qu'ils debitent.

Soulagement qu'ils recevroient du sistême de l'Auteur.

tout au plus que quatre cens livres par an ; les plus foibles cinquante livres, comme il est aisé de voir par la division qui en a été faite *. Depuis cette recherche, j'ai sçû d'un marchand de vin de *Paris*, qu'il n'y avoit point d'années qu'il ne donnât au Fermier des Aides plus de cinquante mille livres, pour les vins qu'il fait entrer en Ville, & que le plus foible Cabaretier leur payoit plus de douze cens livres.

* Ci-après page 43.

PREMIERE DIVISION:

Sur le pied de cent livres, la haute contribution.

Basse Classe.

Sujets.		*livres chacun.*		*livres.*	
100000	- a	1	-	100000	Bas rang.
100000	- a	2	-	200000	
100000	- a	3	-	300000	
100000	- a	4	-	400000	
100000	- a	5	-	500000	
100000	- a	6	-	600000	
100000	- a	7	-	700000	
100000	- a	8	-	800000	
100000	- a	9	-	900000	
100000	- a	10	-	1000000	Haut rang.

1000000 de Sujets qui doivent 5500000 l. million.

Moyenne Classe.

Sujets.		*livres chacun.*		*livres.*	
100000	- a	12	-	1200000	Bas rang.

	Sujets.			livres chacun.		livres.
	100000	-	a	15	-	1500000
	100000	-	a	18	-	1800000
	100000	-	a	20	-	2000000
	100000	-	a	25	-	2500000
	100000	-	a	30	-	3000000
	100000	-	a	35	-	3500000
	100000	-	a	40	-	4000000
	100000	-	a	45	-	4500000
Haut rang.	100000	-	a	50	-	5000000
II. million.	1000000 de Sujets qui doivent					29000000

Haute Classe.

	Sujets.			livres.		livres.
Bas rang.	100000	-	a	55	-	5500000
	100000	-	a	60	-	6000000
	100000	-	a	65	-	6500000
	100000	-	a	70	-	7000000
	100000	-	a	75	-	7500000
	100000	-	a	80	-	8000000
	100000	-	a	85	-	8500000
	100000	-	a	90	-	9000000
	100000	-	a	95	-	9500000
Haut rang.	100000	-	a	100	-	10000000
III. million.	1000000 de Sujets qui doivent					77500000

Total des trois Claſſes.

		livres.
Baſſe Claſſe	- -	5500000
Moyenne Claſſe	-	29000000
Haute Claſſe	- -	77500000
		112000000

Produit

Du droit d'amortiſſement, ſur le pied de cent livres la plus haute contribution.

Cent douze millions de livres par an.

SECONDE DIVISION:

Sur le pied de cent cinquante livres, la plus haute contribution, sans augmenter celle des Chefs de famille de la basse Classe.

Basse Classe.

	Sujets.			*livres,*		*livres.*
Bas rang,&c.	100000	-	a	1	-	100000
	100000	-	a	2	-	200000

Et le reste comme ci-devant.

55 00000

Moyenne Classe.

Bas rang.	100000	-	a	20	-	2000000
	100000	-	a	25	-	2500000
	100000	-	a	30	-	3000000
	100000	-	a	35	-	3500000
	100000	-	a	40	-	4000000
	100000	-	a	45	-	4500000

Sujets.		livres.		livres.	
100000	- a	50	-	5000000	
100000	- a	55	-	5500000	
100000	- a	60	-	6000000	
100000	- a	70	-	7000000	Haut rang.

1000000 de Sujets doivent 43000000 II. million.

Haute Classe.

Sujets.		livres.		livres.	
100000	- a	80	-	8000000	Bas rang.
100000	- a	85	-	8500000	
100000	- a	90	-	9000000	
100000	- a	95	-	9500000	
100000	- a	100	-	10000000	
100000	- a	100	-	11000000	
100000	- a	120	-	12000000	
100000	- a	130	-	13000000	
100000	- a	140	-	14000000	
100000	- a	150	-	15000000	Haut rang.

1000000 de Sujets qui doivẽt 110000000 III. million.

Total des trois Classes.

		livres.
Basse Classe	- -	5500000
Moyenne Classe	-	43000000
Haute Classe	-	110000000
Somme totale	-	158500000

Produit

De l'amortissement des Gabelles, sur le pied de cent cinquante livres.

Cent cinquante-huit millions, cinq cens mille livres.

TROISIE'ME DIVISION :

Sur le pied de deux cens livres ſans augmenter la contribution des Chefs de famille de la baſſe Claſſe.

Baſſe Claſſe.

		livres.
Comme ci-devant	-	5500000

Moyenne Claſſe.

Sujets.		livres chacun.		livres,	
100000	- a	15	-	1500000	Bas rang.
100000	- a	20	-	2000000	
100000	- a	30	-	3000000	
100000	- a	40	-	4000000	
100000	- a	50	-	5000000	
100000	- a	60	-	6000000	
100000	- a	70	-	7000000	
100000	- a	80	-	8000000	
100000	- a	90	-	9000000	
100000	- a	100	-	10000000	Haut rang.
1000000 de Sujets doivent				55500000	11. million.

Haute Classe.

	Sujets.			*livres.*		*livres.*
Bas rang.	100000	-	a	110	-	11000000.
	100000	-	a	120	-	12000000.
	100000	-	a	130	-	13000000.
	100000	-	a	140	-	14000000.
	100000	-	a	150	-	15000000.
	100000	-	a	160	-	16000000.
	100000	-	a	170	-	17000000.
	100000	-	a	180	-	18000000.
	100000	-	a	190	-	19000000.
Haut rang.	100000	-	a	200	-	20000000.
III. million.	1000000	de Sujets doivent				155000000.

Total des trois Classes.

		livres.
Basse Classe	- -	5500000.
Moyenne Classe	-	55500000.
Haute Classe	-	155000000.
		216000000.

Produit.

Du droit d'amortissement des Gabelles, sur le pied de deux cens livres. Deux cens seize millions de livres par an.

CONVERSION.

Du revenu des Aides en droit de Bouchon.

Droit de Bouchon.

Cabaretiers.

		liv. chacun		*livres.*	
10000 sur le pied de		50	-	500000	Basse Classe.
10000	- -	100	-	1000000	2. Classe.
10000	- -	150	-	1500000	3. Classe.
10000	- -	200	-	2000000	4. Classe.
10000	- -	300	-	3000000	5. Classe.
10000	- -	400	-	4000000	Haute Classe.

60000. Total des contributions, 12000000.

Si S. M. desire augmenter le droit de Bouchon du quart en sus, il produira seize millions ; & si elle juge à propos de l'augmenter de moitié, au lieu de douze millions, il en produira vingt-quatre ; & en ce cas, les plus forts Cabaretiers payeront huit cens livres par an, au lieu de quatre cens.

SECONDE PARTIE:

Divisée en trois Chapitres.

Le premier contient,

La preuve des faux fraix qui se font aujourd'hui, au sujet des Finances, & celle du nombre des personnes employées à les percevoir.

Le second contient,

Les expediens dont l'on peut se servir pour regler avec justice, dans le Conseil du Roi, les contributions d'un chacun, & les moyens de retrancher tous les faux fraix, & le grand nombre de Commis employez inutilement à la levée des deniers publics.

Fraix des Collecteurs & des Sergens qui les accompagnent.

Emprisonnement des Collecteurs.

Emprisonnement des Particuliers.

Vente de leurs biens à vil prix.

Emprunts de deniers à gros interêt.

Retardement de leur travail, & préjudice qu'en reçoit le commerce.

Les procez qui s'ensuivent.

La retraite dans les Hôpitaux.

Enfin la mort des meilleurs Sujets qu'ait le Roi pour la culture des terres de son Empire.

Gages des Officiers des Generalitez des Elections ; leurs profits sourds qu'on apelle des *Tours de Bâton*.

Nombre des Officiers Agens de service.

En *France* il y a dix-huit Generalitez, cent soixante & dix-huit Elections, & vingt mille Parroisses taillables tout au moins.

Dans les dix-huit Generalitez il y a plus de cinq cens Officiers, & dans les

les cent ſoixante & dix-huit Elections, plus de ſix mille.

Dans les vingt mille Parroiſſes, plus de quarante mille Collecteurs, & cinq à ſix mille Sergens.

Les Parroiſſes de la *Bretagne*,du *Languedoc*, de la *Provence*,& de la *Bourgogne*, ne ſont pas compriſes dans les vingt-mille Parroiſſes ci-deſſus, non plus que celles de *Franche-Comté*, de l'*Alſace*, de la *Lorraine*, & des païs nouvellement conquis.

Generalité	-	500
Elections	-	6000
Sergens des Parroiſſes		5500
Collecteurs	-	40000
Total	- -	52000 perſonnes.

Fraix des Gabelles de France, Metz, Toul & Verdun, & Comté en Bourgogne.

Les abus dans les Gabelles.

Fraix de commiſſions.
Fraix d'embarquement.
Fraix de voiture du ſel.
Fraix de débarquement.

Fraix de meſurage & contremeſurage.

Fraix de Friſeurs.

Chevauchées des Grenetiers.

Fraix de viſite des Commis de l'Adjudicataire, & des Officiers de Greniers, dans les maiſons des Eccleſiaſtiques, des Nobles & des Bourgeois.

Conſommation des bois du Roi.

Groſſes réparations des Salines.

Fraix de deſcente pour le faux ſel.

Fraix de Collecteurs.

Contraintes, amendes.

Fraix des Capitaines, Lieutenans, Brigadiers, Gardes à cheval, Gardes à pied.

Empriſonnement des particuliers.

Vente de leurs biens à vil prix.

Emprunt de deniers à gros interêt.

Déſordres des Archers des Gabelles.

Déſordres des Fauſſonniers.

Condamnation contr'eux aux Galeres.

Condamnation même à la mort.

L'injustice que font les Commis, pour augmenter la mesure, de démêler avec du sel des terres le plus souvent mal saines, qui causent de grandes maladies.

Les procès & les incommoditez que reçoit le commerce dans la salaison de leurs poissons & de leurs chairs, & des beurres.

Gages des Officiers, leurs profits, & tours de bâton.

Ceux des Fermiers Generaux, des Directeurs, des Receveurs, des Contrôleurs, des Commis, & autres gens de service.

Nombre des Officiers & gens de service.

Il y a deux cens Greniers, trente-quatre Chambres & trois Magazins, dans le ressort desquels il y a plus de trente mille personnes employées au service du Roi.

Outre les grandes Gabelles, il y a celles du *Lionnois*, *Provence*, *Dauphi-*

né, *Languedoc* & *Roussillon*, qui, par la comparaison de leur revenu, font plus de la cinquiéme partie des Gabelles de *France*, & qui par conséquent doivent occuper plus de six mille personnes.

Grandes Gabelles	30000
Petites Gabelles -	6000
	36000 *personnes*.

Fraix.

Fraix des Aides & Formules.

Fraix des Directeurs.

Fraix des Receveurs generaux & particuliers.

Fraix des Commis aux portes.

Fraix des Commis par ville.

Fraix des Commis ambulans à pied & à cheval.

Fraix des Commis aux Caves.

Fraix des Bureaux des Aides.

Fraix des Certificats.

Fraix des descentes.

Fraix des Commis du papier timbré.

Fraix de leurs Bureaux.

Reprefentation de tonneaux.

Saifies fur les Particuliers.

Vente du bien des Cabaretiers à vil prix.

Procès.

Condamnation.

Amende.

Emprifonnement.

Emprunts & deniers à gros interêt.

Gages des Officiers.

Profits des Fermiers Generaux, Sous-Fermiers, Directeurs, Commis, & autres gens de fervice.

Nombre des Officiers & gens de fervice.

Il y a huit Cours des Aides dans le Royaume, dans le reffort defquelles il y a cinq cens Officiers, & environ fept mille cinq cens perfonnes employées aux Aides & formules.

Officiers	-	500
Gensde fervice	-	7500
Total	-	8000 *perfonnes.*

Abus dans les cinq grosses Fermes.

S'ensuivent les fraix des cinq grosses Fermes.

Le nombre des droits differens compris dans cet article est si grand, que le Bail fait à *Claude Boutel* en 1680. contient deux pages de grand papier imprimé en petit caractere; & l'on estime que tous ces droits occupent encore inutilement plus de quatre mille personnes.

Nombre de toutes les personnes employées en France à la levée des deniers publics, tiré des quatre articles suivans.

Tailles -	52000
Grandes & petites Gabelles -	36000
Aides & Formules	8000
Cinq grosses Fermes	4000
	100000 *personnes.*

CHAPITRE II.

Moyens de remedier aux abus des Tailles.

POur l'éxécution de ce reglement, l'on pourroit se servir, ce me semble, Monseigneur, des rôles des Tailles, des registres de sexte, & des Memoires des Curez, dont l'on tirera une parfaite connoissance de la force, & de la foiblesse des familles de la campagne.

Dans les villes franches, les rôles des bureaux des pauvres, les Livres des Officiers de Police, & les Memoires des Curez, enseigneront la même chose.

Dans les païs d'Etat, les cadastres & les dénombremens des Communautez, qu'on y renouvelle tous les ans, dont le Roi peut avoir les originaux, ou des copies fidéles; tout cela, dis je, Monseigneur, peut servir à fixer, dans le Conseil tenu pour la finance, le droit d'amórtissement des

Gabelles, pour être payé par quartier, c'est-à-dire, de trois mois en trois mois; & pour plus de facilité, il seroit à propos qu'il plût à S. M. d'ordonner à tous les Evêques de son Royaume de lui envoyer le dénombrement & les facultez, à peu-près, des personnes de leur Diocése, de concert avec les Intendans de Justice départis dans les Provinces. Mais on laisseroit aux Chefs de famille tributaires, l'entiere liberté de regler eux-mêmes leurs contributions. Je suis persuadé que le produit des trois classes excéderoit celui que je ferois esperer, de cent douze millions de livres par an tout au moins.

Nombre des Receveurs suffisans dans chaque Evêché.

Je crois, Monseigneur, qu'il suffiroit de laisser à chacun des cent vingt-cinq Evêchez du Royaume un Receveur sédentaire, & cinq ou six Receveurs ambulans, qui feroient non-seulement la recette des Tailles, mais encore celle du droit d'amortissement, & des autres anciens droits qui reviennent à la Couronne.

Supoſé que le nombre de tous les Receveurs montât à mille perſonnes, & qu'on leur donnât à chacun trois mille livres de gages, pour en faire les mauvais deniers bons, la dépenſe & la recette generale n'excéderoient pas trois millions de livres tous les ans, au lieu de cinquante millions tout au moins que coute aujourd'hui la levée des deniers publics. Ce que couteroient ces Receveurs.

Et parce que les ſoins de la collecte occupent plus de quarante mille laboureurs ou artiſans, & leur ôtent le tems & les moyens de cultiver leurs terres, & de gagner la vie à leurs familles, il ſeroit avantageux de les ſuprimer, & de ne laiſſer qu'à des Aſſeyeurs, pour aſſeoir ſimplement la Taille en la maniere acoûtumée, ce qui en reſteroit dans le Royaume. Supreſſion des Collecteurs païſans.

Le Receveur ambulant feroit nommer le plus homme de bien, & le plus ſolvable habitant de chaque Parroiſſe, dont tous les Parroiſſiens répondroient ſolidairement, chez lequel il établiroit ſon Bureau, pour y faire ſa recette, les jours deſtinez à cet ef- Maniere dont le Receveur ambulant feroit ſa recette.

ſet, laquelle de tems en tems il remettroit entre ler mains du Receveur ſédentaire en la ville Epiſcopale, qui envoyeroit à *Paris*, tous les trois mois, les deniers Royaux, pour les délivrer au Treſor Royal. Et comme les Tailles & les contributions ſeroient modiques, en comparaiſon de ce qui ſe leve aujourd'hui, chacun avec plaiſir porteroit ſa part ſans retardement; de maniere qu'il n'y auroit pas dans tout le Royaume un écu de fraix par an. L'expérience du tems paſſé le juſtifie. Comme les Tailles étoient modiques, ils augmentoient eux-mêmes leurs contributions, à l'envi l'un de l'autre. En tout cas les Receveurs uſeroient de contrainte avec beſoin, comme font aujourd'hui les gens d'affaires ſans néceſſité.

Facilité de l'éxécution de ce projet.

Ce qui eſt encore à eſtimer de ce projet, Monſeigneur, c'eſt la facilité de l'éxécution; car il eſt aiſé de faire venir des Provinces les Memoires ſur leſquels on peut régler, dans le Conſeil du Roi, les contributions d'un

chacun, ſuivant l'une de ces trois diviſions qui ſont dans ce Memoire, au choix de S. M.; en arrêter l'état, dreſſer pour ſon exécution la déclaration du Roi, la faire vérifier par tout où beſoin ſera, regler par Diocéſe des Receveurs ambulans neceſſaires à la levée des deniers Royaux, & regler même leurs apointemens, pour donner, avec plus de connoiſſance de cauſe, à une puiſſante compagnie ſolidairement obligée, à faire le recouvrement de tous les revenus du Roi, ſur le pied de l'état general arrêté en ſon Conſeil à ſix deniers pour livre au plus de remiſe, à condition de faire les mauvais deniers bons, & avec défenſe d'éxiger aucune choſe au-delà de la fixation des contributions d'un chacun à peine de concuſſion. Cependant les affaires ſans aucune interruption iroient toûjours leur train, ſur le pied qu'elles ſont preſentement, puiſqu'au jour deſtiné pour commencer la levée du revenu futur de S. M. tous les autres impôts ſeroient abolis, à la décharge du peuple.

Et si S. M. ne vouloit pas attendre que le terme des derniers Baux fût expiré, elle pourroit donner aux Fermiers d'aujourd'hui un dédommagement plus avantageux pour eux, que ne seroit l'entiere joüissance de leur Ferme, & elle en auroit encore beaucoup de reste, & y trouveroit un profit considerable.

C'est dans ce tems-là, Monseigneur, que les Financiers feroient des fortunes innocentes, legitimes & sans envie; qu'ils auroient la conscience en repos, & qu'on les verroit en estime auprès du Monarque, & en vénération parmi ses Sujets.

CHAPITRE III.

Combien ce que la France paye au Roi, est peu de chose, au prix de ce qu'elle produit.

ENcore que la plûpart du monde s'imagine que le Roi ait autant de revenu lui seul qu'en ont tous ses Sujets ensemble, il est constant que tous les deniers qu'on leve sur le peuple, ne sont pas la centiéme partie des biens infinis que la *France* produit tous les ans. Voici une preuve assez aparente, Monseigneur, de cette verité.

Nombre des habitans de la France, & total de ce qu'ils dépensent pour leur nourriture.

Nos Géographes les plus éclairez tiennent qu'il y a vingt-trois à trente millions de Sujets en *France* presentement, qui y vivent des biens qu'elle produit, sans secours étranger. Je supose que tous ces Sujets-là, depuis le premier jusqu'au dernier, dépensent, l'un portant l'autre, chacun dix sols par jour pour leur nourriture, qui sont deux cens livres : sur ce pied, vous trouverez que tous les ans

la *France* fournit des vivres pour cinq milliards environ, qui font cinquante fois cent millions de livres.

Combien le Royaume fournit d'autres choses aux habitans & aux Etrangers.

Joignez à cela tout ce qu'elle fournit, & pour les vêtir, & pour les loger, & tout ce qu'elle vend aux Etrangers, vous trouverez encore plus de cinq milliards en ces trois derniers articles ; de maniere que l'on peut dire, Monſeigneur, que la *France* produit chaque année plus de dix milliards, en ce que l'Etat & la Nature donnent enſemble, ou ſéparément, qui font cent fois cent millions de livres, ſans parler des dépenſes ſuperfluës, qui preſque en toutes choſes excedent le neceſſaire.

Or ſi le Roi ne reçoit de ſes Sujets qu'environ ſix-vingt millions par an, il n'y a pas lieu de croire que S. M. toute ſeule ait autant de revenu que tous ſes Sujets enſemble, puiſqu'elle n'en retire que la centiéme partie, qui eſt bien éloignée de la moitié.

Quant aux richesses étrangeres, que nous estimons le plus en *France*, ce sont celles qui consistent en matieres d'or & d'argent, que les gallions du *Perou*, & les flotes de la *Nouvelle Espagne*, nous amenent des *Indes* d'*Occident*, pour le retour des marchandises que nous y envoyons, & que les *Espagnols* nous payent en barres, lingots & piastres; & comme ces métaux fixes ne peuvent se consommer dans le Royaume, à mesure qu'ils y entrent, comme s'y consument toutes les autres denrées, & qu'il s'en faut beaucoup qu'il n'en sorte pour les secretes affaires de l'Etat autant qu'on nous en aporte; il faut de nécessité qu'avec le tems il s'entasse en *France* millions sur millions, jusqu'à l'infini, si le commerce continuë comme il a fait depuis la découverte des Mines, puisque du regne seul de nôtre Monarque, il est entré pour plus de deux cens millions de matieres d'or & d'argent dans le Royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi ses Sujets.

Richesses étrangeres de la France.

Combien elles feroient plus grandes, si les François commerçoient par eux-mêmes en Amerique.

Mais ce ſeroit encore toute autre choſe, ſi, ſans ſurprendre la flote, ni s'amuſer à nous voler nous-mêmes, en voulant voler les autres, nos marchands *François* pouvoient faire le commerce avec les *Indiens* & les Créoles de l'*Amerique*, ſans paſſer par les mains des *Eſpagnols* naturels, qui ſeuls en tirent tout le profit, & ſurvendent nos marchandiſes à ces gens-là ; car un chapeau de caſtor acheté tout au plus trois piſtoles à *Paris*, eſt vendu cent écus au *Nouveau Mexique ;* une main de papier de cinq ſol, un écu à *Mexique* ; & ainſi du reſte à proportion.

Nous pourrons donc, Monſeigneur, donner aux habitans de l'*Amerique* nos marchandiſes à deux cens pour cent de meilleur marché, & gagner encore infiniment avec eux, ſi nous établiſſons encore une nouvelle Colonie à l'embouchure de *Kiobrano*, pour commencer avec tous les habitans de la *Nouvelle Biſcaye*, dont toutes les mines d'or & d'argent, qui ſont nouvellement découvertes & très-

riches,

riches, fournissent par an vingt-cinq à trente millions.

Ainsi la plûpart des *Indes Occidentales* tomberoient entre nos mains ; & à mesure que l'or & l'argent abonderoient en *France*, ils deviendroient rares en *Espagne*, en *Portugal*, en *Angleterre*, en *Hollande*, en *Italie*, & par tout ailleurs. L'on ne verroit d'opulence que chez nous, & nôtre Monarque pourroit par là, sans peine, se rendre maître absolu d'une bonne partie de l'*Europe*, presque sans coup ferir.

Rareté de l'or & de l'argent en Espagne & en Portugal, au cas susdit.

Par là, Monseigneur, S. M. se formeroit dans l'*Amerique Septentrionale* un Empire aussi riche, aussi bien situé, & d'aussi grande étenduë qu'étoit celui des *Romains* du tems d'*Auguste*. Cependant c'est un dessein qui peut s'éxécuter facilement avec deux vaisseaux du Roi de quarante piéces de canon chacun, & six cens hommes de vieilles troupes *Françoises* & Flibustiers de la Côte de *S. Dominique*, en moins de six ans.

Richesses & grandeur dont seroit l'Empire de la France en Amerique.

CONCLUSION.

Voici des exemples que je donne, pour faire voir ſenſiblement de quelle maniere nôtre Monarque peut être lui ſeul auſſi riche que le ſont enſemble tous les autres Souverains de l'*Europe*, ſupoſé que les Memoires que l'on m'a envoyez de leurs revenus, ſoient auſſi fidéles qu'on me l'a aſſuré.

REVENU DE S. M.

I. Exemple.

SI l'on regle le droit d'amortissement sur le pied de cent livres, suivant la premiere division page 35. il donnera la somme de cent douze millions.

Exemples que le Roi de France peut être lui seul aussi riche que tous les Souverains de l'Europe ensemble.

Ci 112000000 livres.

	livres.
Droit de Bouchon -	16000000
Toutes les Tailles personnelles - -	16000000
Traites Foraines -	2500000
Don gratuit des païs d'Etats - -	3500000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties casuelles -	3000000
Portes du dedans du Royaume - -	1000000
Domaine purgé -	5000000
	160000000

Les huit derniers articles produiſent par an 48000060 de livres.

Total 160 millions.

II. Exemple.

Si l'on regle le droit d'amortiſſement ſur le pied de cent cinquante livres, ſuivant la ſeconde diviſion page 38. il produira par an la ſomme de cent cinquante-huit millions cinq cens mille livres.

Ci 158500000 livres.

	livres.
Droit de Bouchon -	12000000
Toutes les Traites perſonnelles - -	15500000
Traites Foraines -	2000000
Don gratuit des Etats -	3000000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties caſuelles -	2000000
Portes du dedans du Royaume - - -	1000000
Domaine purgé -	5000000
	41500000

Les huit derniers articles produisent quarante-un millions cinq cens mille livres.

	livres.
	41500000
De l'autre droit d'amortissement - -	158500000
Total 200 millions. -	200000000

III. Exemple.

Et si l'on regle le droit d'amortissement des Gabelles sur le pied de deux cens livres, suivant la troisiéme division page 41. il produira tous les ans la somme de deux cens seize millions de livres

Ci 216000000 de livres.

Auquel cas il seroit juste de diminuer les articles suivans.

Sçavoir,

	livres.
Le droit de Bouchon -	12000000
Toutes les Tailles personnelles - -	11500000
Traites Foraines -	2000000

	livres.
De l'autre part -	241500000
Don gratuit des païs d'Etat - -	3500000
Don gratuit du Clergé -	1000000
Parties casuelles - -	2000000
Portes du dedans du Royaume - - -	1000000
Domaine purgé - -	5000000
	254000000

Les huit derniers articles produisent trente-huit millions.

Ci 38000000 de livres.

Total, deux cens cinquante-quatre millions.

Ci 254000000 de livres.

Combien seroit facile l'amortissement des Gabelles.

Il est certain que remettant le minot de sel à trente sols, qui est aujourd'hui payé du Clergé, de la Noblesse, & du tiers Etat, sur le pied de quarante-deux livres, en plusieurs endroits du Royaume, rien n'est si juste & si facile à établir, que le droit d'amortissement des Gabelles,

d'autant plus que la réduction des huit derniers articles, qui aident à former le total du revenu futur de S. M. jointe à la supression de tous les autres impôts nouvellement établis par feu Mr. *Colbert*, vont non seulement à la décharge de tout le peuple en general, mais encore à l'augmentation du commerce du Royaume, & du revenu particulier de tous ceux qui y possedent du bien en fonds de terre : ce qui feroit adorer la bonté paternelle de S. M. de tous les Sujets du Royaume.

Gloire & avantage qui en reviendroient au Roi.

J'ose me persuader, Monseigneur, que vous conviendrez qu'il est encore vrai que V. G. par cet établissement, feroit la *France* le théatre du monde entier, d'où l'on conteroit par tout la gloire de S. M. & qu'il n'y a point de peuple sur la terre qui ne voulut être de ses Sujets. D'ailleurs, avec un revenu d'un si prodigieux nombre de millions, qui sont les nerfs de la guerre, & le premier mobile de toutes choses, la puissance formidable de ce grand Monar-

que, qui remplit déja toutes les vertus d'un Heros parfait, seroit redoutée de tous les autres Potentats de l'univers. Je prie Dieu encore une fois, Monseigneur, que l'accomplissement de ce dessein soit un ouvrage de vos mains, & qu'il conduise V. G. à l'immortalité que je lui souhaite.

DENOMBREMENT

Des Chefs de famille du Royaume.

Je divise les quarante mille Parroisses en dix classes de quatre mille Parroisses chacune. Dans la basse classe je ne mets que quinze Chefs de famille par Parroisse; dans la haute cent cinquante, & aux huit classes qui sont entre deux, à proportion, quoiqu'il y ait des Parroisses en *France*, tant dans les villes closes qu'à la campagne, qui ont jusqu'à trois mille Chefs de famille, comme *S. Sulpice* de

de *Paris*, *St. Eustache*, *S. Paul*, *St. Nicolas des Champs*, la *Fleche* en *Anjou*, *St. Estienne en Forest*, *Marniena* près *Brouage*, *Calais* & une infinité d'autres répanduës dans les deux cens vingt Dioceses du Royaume.

D'ailleurs, trois millions de Chefs de famille, divisez par quarante mille Parroisses, donnent soixante & quinze en chaque Parroisse.

Parroisses.

Quatre mille basses Classes sur le pied de quinze Chefs de famille, l'une portant l'autre . . 60000

			personnes.
4000 seconde Classe	a	20 .	80000
4000 troisiéme Classe	a	30 .	120000
4000 quatriéme Classe	a	45 .	180000
4000 cinquiéme Classe	a	60 .	240000
4000 sixiéme Classe	a	80 .	320000
4000 septiéme Classe	a	100 .	400000
4000 huitiéme Classe	a	120 .	480000
4000 neuviéme Classe	a	130 .	520000
4000 dixiéme Classe	a	150 .	600000

Nombre des Parroisses . 40000
Total des Chefs de famille 3000000

Je ſuis perſuadé que dans un exact dénombrement fait en détail des Parroiſſes, il s'en trouvera plus de quatre millions. Cependant je n'aï fait mon calcul que ſur le pied de trois, laiſſant le reſte pour païs de franc-ſalé.

De ces trois millions de Chefs de famille, je forme trois claſſes ; une baſſe, une moyenne & une haute, toutes égales en nombre & inégales en facultez, & je diviſe le million de chaque claſſe en dix rangs, pour faire trente differens degrez de fortune. Entre ces trois millions de Chefs de famille, ceux du bas rang de la baſſe claſſe ne payent que vingt ſols, & ceux du haut rang de la haute claſſe cent livres, qui eſt la plus forte contribution de toutes, ſi le Roi ſe contente de porter le droit d'amortiſſement des Gabelles à 11200000 de livres par an, comme il eſt facile de voir par les diviſions que j'en fais page 35. & ſuivantes.

NOMBRE

Des Archevêchez, Evêchez & Cures du Royaume.

Diocefes.	*Cures.*
Lyon - - -	760
Mâcon - - -	223
Autun - - -	226
Châlons fur Saone -	240
Langres - - -	595
	2444
Rouen - - - -	1378
Bayeux - - - -	615
Evreux - - - -	480
Avranches - - - -	160
Seez - - - -	498
Lizieux - - - -	503
Coutance - - - -	550
	4184
Tours - - - -	730
Le Mans - - - -	734

Dioceſes.				*Cures.*
Angers	-	-	-	568
Rennes	-	-	-	230
Nantes	-	-	-	355
Vannes	-	-	-	200
St. Brieux	-	-	-	119
Treguier	-	-	-	90
Leon	-	-	-	80
Dol	-	-	-	80
St. Malo	-	-	-	310
				3496
Arles	-	-	-	311
Marſeille	-	-	-	80
St. Paul	-	-	-	60
Toulon	-	-	-	59
				510
Aix	-	-	-	200
Apt	-	-	-	50
Rietz	-	-	-	90
Fréjus	-	-	-	100
Gap	-	-	-	300
Siſteron	-	-	-	200
				940

Dioceses.	*Cures.*
Ambrun - - -	200
Digne - - -	40
Grasse - - -	31
Vence - - -	16
Glandeve - - -	55
Senez - - -	45
	387
Sens - - -	710
Auxerre - - -	255
Nevers - - -	270
Troyes - - -	432
	1637
Paris - - -	448
Chartres - - -	1237
Orleans - - -	400
Meaux - - -	360
	2445
Reims - - -	494
Soissons - - -	380
Châlons sur Marne - -	300
Laon - - -	366
Senlis - - -	100

Dioceses.				*Cures.*
Beauvais	-	-	-	450
Amiens	-	-	-	753
Noyon	-	-	-	339
Boulogne	-	-	-	280
				3462
Narbonne	-	-	-	400
Beziers	-	-	-	140
Agde	-	-	-	17
Carcassonne	-	-	-	110
Nîmes	-	-	-	260
Lodeve	-	-	-	52
Montpellier	-	-	-	150
St. Pons	-	-	-	50
Aleth	-	-	-	120
Usez	-	-	-	200
				1499
Toulouse	-	-	-	500
Pamiers	-	-	-	120
Mirepoix	-	-	-	90
Montauban	-	-	-	101
Lavaur	-	-	-	60
Lombez	-	-	-	100

Dioceſes.	*Cures.*
St. Papoul . . .	40
Rieux . . .	1100
	1111
Beſançon . . .	792
Bellay . . .	30
	822
Bourges . . .	796
Clermont . . .	850
St. Flour . . .	279
Limoges . . .	752
Tulles . . .	90
Le Puy . . .	200
	2967
Bordeaux . . .	400
Agen . . .	400
Condom . . .	200
Angoulême . . .	210
Xaintes . . .	315
Perigueux . . .	400
Sarlat . . .	260
Poitiers . . .	709

Diocefes.	*Cures.*
La Rochelle	400
Luçon	260
	3554
Aufch	400
Acqs	259
Aire	300
Lectoure	100
Bayonne	70
Oleron	290
Lefcar	223
Tarbes	291
Comminges	210
Conferans	80
	2434
Vienne	800
Grenoble	410
Viviers	200
Die	117
Valence	220
	1747

Dioceses.	*Cures.*
Cambray a 587 Cures, dont il n'y en a en France que .	364
Arras . . .	396
Tournay . . .	200
St Omer . . .	150
Ypres . . .	157
	1267
Alby . . .	225
Rhodez . . .	500
Vabres . . .	200
Cahors . . .	407
Mende . . .	209
Castres . . .	100
	1701
Metz . . .	350
Toul . . .	760
Verdun . . .	397
	1507
Perpignan . . .	200
Strasbourg . . .	400
	600

Diocéses voisins qui ont des Parroisses tributaires en France.

Diocefes.	*Cures.*
Vagel . . .	100
Avignon . . .	20
Geneve . . .	76
Basle . . .	200
Spire, Vorms & Mayence .	400
Treves . . .	500
Cologne . . .	100
Liege . . .	200
Namur . . .	100
	1696

Abregé par Archevêchez.

Diocefes.	*Cures.*
Lyon . . .	2454
Rouen . . .	4184
Tours . . .	3896
Sens . . .	1637
Paris . . .	2445
Rheims . . .	3462

Diocefes.	*Cures.*
Bourges . . .	2967
Alby . . .	1701
Bourdeaux . . .	3554
Aufch . . .	2434
Vienne . . .	1747
Arles . . .	510
Aix . . .	940
Ambrun . . .	387
Narbonne . . .	1499
Touloufe . . .	1103
Befançon . . .	822
Cambray . . .	1267
Metz, Toul & Verdun .	1507
Perpignan . . .	200.
Strafbourg . . .	400
	39116

Les cent vingt Diocefes en *France* ont 39116 Parroiffes.

Et les neuf Diocefes voifins. 1696 Parroiffes.

Total 40812 Parroiffes.

Sans comprendre les annexes, ni les

Parroiſſes qui dépendent de *Pignerol*, de *Cazal* & de *Luxembourg*.

A faire le calcul par le détail, je trouve que les cent vingt-cinq Diocéſes du Royaume de *France* contiennent en tout trente-neuf mille cent ſeize Parroiſſes, qui eſt à raiſon de trois cens ſeize Parroiſſes chacun, le fort portant le foible; de maniere qu'on ne ſçauroit ſe tromper, en faiſant le compte general, ſur le pied de trois cens Parroiſſes par Diocéſes.

ETAT

Du Revenu des Souverains de l'Europe.

Souverains d'Italie.

	livres.
Le Pape a de revenu par an la ſomme de .	10000000
Naples, Sicile, Sardaigne, Milan, & autres Seigneuries du Roi d'Eſpagne	15000000
Le Duc de Savoye .	10000000
Le Duc de Florence .	8000000
Le Duc de Mantouë .	2600000
Le Duc de Parme .	2000000
Le Duc de Modene .	2000000
L'Evêque de Trente .	1000000

Petits Princes.

Le Duc de Guaſtalla.
Le Duc de Sabionetta.
Le Comte de Novellare.
Le Comte de Bozolo.
Le Marquis de Caſtillone delle Stivere.
Le Seigneur de Solferino.
Le Duc de Mirandole.
Le Marquis de Maſſa.
Le Seigneur de Piombino.
Le Prince de Maſſeran.
Le Comte de Petillan.
Le Marquis de Mons.
Le Marquis de Malepine.
Le Marquis de Toriglia.

Le Marquis de Meldofi	*livres.*
ont à eux tous .	3400000
La République de Veniſe.	15000000
La République de Genes.	3000000
La République de Luques.	600000
La République de St. Marin	200000
Total du revenu des Princes d'Italie. .	72800000

Souverains d'Allemagne.

Le Royaume de Hongrie.		
Le Royaume de Boheme.		
L'Archevêché d'Autriche.		
L'Empereur en toures choſes n'a que	.	*livres.* 16000000

Electeurs.

		livres.
Cologne Hildesheim & Liege ont	.	2600000
Treves	. .	600000
Mayence & Vorms	. .	1000000
Brandebourg	. .	8000000
Saxe	. . .	3000000
Baviere	. . .	3000000
Palatin du Rhin	.	1200000

Autres Souverains Ecclésiastiques.

		livres.
L'Archevêque de Saltzbourg		1800000
L'Evêque de Munster	.	1500000
L'Evêque de Paderborn	.	300000
L'Evêque de Passau	.	200000
L'Evêque de Spire	.	150000
L'Evêque d'Osnabrug	.	150000
L'Evêque de Virtsbourg	.	1000000
L'Evêque de Bamberg	.	100000
L'Evêque de Constance, celui d'Hambourg & l'Abbé de Fulde, ont	. . .	300000
		5500000

Autres

Autres Princes Laïques.

	livres.
Zell, Hanover & Volfembuttel ont .	1500000
Holſtein-Gottorp, Virtemberg	3000000
Landgrave de Heſſe .	800000
Oſtfriſe . .	300000
Neubourg . .	600000
Mekelbourg . .	800000
Baden . .	300000
Total des revenus des Souverains d'Allemagne	48300000

Autres Souverains.

	livres.
Le Roi d'Espagne peut avoir de reste de ses revenus, celui des Indes non compris, . .	25000000
Le Roi de Portugal .	7000000
Celui d'Angleterre . .	18000000
Celui de Suede .	10000000
Celui de Dannemarc .	8000000
Celui de Pologne .	3000000
La République de Holande	20000000
Le Prince d'Orange en particulier peut avoir en revenus & pensions la somme de . .	1300000

Les Suisses Grisons ne sont forts chez eux que sur la défensive, ne pouvant rien entreprendre autre chose au dehors, & ils ne se rendent considerables que par le nombre des gens de guerre qu'ils fournissent aux Souverains de l'Europe, à prix d'argent.

	livres.
Le Grand Maître de Malthe a de revenu .	400000
L'Empereur des Turcs .	40000000
Raguſe . .	200000
Le Moſcovite.	
Le Moldave.	
Le Valaque.	
Le Tranſilvain.	

Ces quatre Princes ſont encore comptez pour rien, parce qu'ils ne peuvent faire mal à la France : au contraire, ils peuvent lui être fort utiles, pourvû qu'au beſoin elle pût les menager contre ſes ennemis.

Total des revenus des autres Souverains.

Cent trente-deux millions neuf cens mille livres.

Ci 132900000 livres.

Abregé du Revenu des Souverains de l'Europe.

	livres.
Souverains d'Italie .	72800000
Souverains d'Allemagne	48300000
Autres Souverains .	132900000
Total : :	254000000

Par le moyen de l'amortiſſement des Gabelles, nôtre Monarque peut avoir, ſans incommoder ſes Sujets, autant de revenu lui ſeul, qu'en ont enſemble tous les autres Souverains de l'Europe, comme il eſt aiſé de l'obſerver par la lecture de ce Memoire, & par l'examen des trois diviſions qui ſont enſuite.

VI. MEMOIRE,

Au sujet des Domaines du Roi.

LE Domaine consiste en Duchez, Comtez, Marquisats, Seigneuries, Châteaux, Maisons, Heritages, Places, Fiefs, Censives, Isles, Islots, Bacs, Bateaux, Passages, Péages, Fossez & Places, ayant servi aux murs & remparts des villes du Royaume, aux droits de marchez, étalages & boucheries, droits de bans, vin, contrôle des exploits, amendes, droits de pêche, de geoles, & autres. En quoi consistent les Domaines du Roi.

Les Rois de France, à leur sacre, font serment de conserver leur domaine, & le peuple est obligé de veiller à sa conservation. Obligation qu'il contracte de les conserver.

Ils sont inalienables.

Tous les dons qui peuvent être faits, sont irrévocables. Ils ne peuvent être alienez que pour les apanages, à la charge de reversion, au défaut d'hoirs mâles ; & les alienations à deniers d'entrée, en conséquence d'Edits bien & dûëment vérifiez, sont rachetables à toûjours.

Les actions pour recouvrer le Domaine, sont imprescriptibles.

Ordonnances concernant leur réünion.

C'est la disposition des anciennes & nouvelles Ordonnances, renouvellées par l'Edit du mois d'Avril 1667.

Executées par M. Colbert.

Mr. Colbert prit soin de les faire exécuter. Le succès des réünions, qui furent prononcées avec la protection que ce Ministre donna aux Fermes des Domaines, augmenta le produit des Baux de plusieurs millions.

Comment il encouragea les Fermiers à y travailler.

Afin d'engager chaque Fermier aux poursuites contre les usurpateurs du Domaine, il leur accorda, par les Baux qui furent passez, la joüissance de ceux qu'ils feroient réünir pendant le cours d'iceux, & même de la

moitié, pendant quatre années dans les Baux ſuivans.

Cette clauſe a encore beaucoup contribué à la pourſuite contre les uſurpateurs.

Confection des papiers terriers.

Depuis la réünion des grands Fiefs à la Couronne, la confection des papiers terriers n'ayant jamais été faite, ce défaut avoit ouvert la porte à toutes les uſurpations faites ſur les Directes de S. M. Pour y remedier, il fut conclu au Conſeil le 18. Decembre 1670. un reglement general, pour la confection des papiers terriers du Roi, dont la connoiſſance fut attribuée à Meſſieurs les Intendans & leurs Subdeleguez. Le 8. Janvier 1678. il fut arrêté au Conſeil une inſtruction ſur le même ſujet.

Opoſitions faites par les Maires & Jurats de Bourdeaux.

Les uſurpateurs, pour ſe perpetuer, formerent opoſition au Conſeil contre ſes reglemens, differentes Provinces ayant prétendu qu'elles joüiroient de leurs heritages à titre de franc aleu; que c'étoit au Roi à montrer ſes mouvances; qu'ils n'étoient point obligez de raporter aucun

titre de charge ; & que ce reglement, non plus que l'Ordonnance de 1629. par laquelle tous heritages ſituez dans les lieux, où le Roi a la juſtice, ſont cenſez de ſes Directes & mouvances, n'avoient pû déroger à leur droit commun. La Province de *Guyenne*, ſous le nom des Maires & Jurats de *Bourdeaux*, forma ſon opoſition à l'exécution des reglemens des 18. Decembre 1670. & 8. Janvier 1678. fondée ſur le prétendu franc aleu, ſuivant laquelle elle prétendoit devoir joüir de ſes heritages. Elle alleguoit encore les privileges que les Rois d'*Angleterre* avoient accordez, pendant qu'ils ont poſſedé la *Guyenne*.

Suite de leurs prétentions. Ils prétendoient de plus, que le Roi, en rentrant dans la *Guyenne* par le Traité de 1451. avoit confirmé les privileges des Rois d'*Angletetrre*.

Déciſion de cette affaire. Cette conteſtation, qui a été des plus opiniâtres, nonobſtant la vigilance des Fermiers des Domaines, n'a pu être décidée que par l'Arrêt du premier d'Août 1682. par lequel les deux

deux Maires & Jurats ont été déboutez de leur opofition.

Les Provinces d'*Agennois* & *Condomois* ont auffi formé une femblable opofition, qui jufqu'à prefent n'a pas reçû de décifion, l'affaire ayant été abandonnée, depuis que Mr de *Verthamont*, qui en étoit Raporteur, a été choifi Premier Prefident du Grand Confeil. Autre opofition des Provinces d'Agennois & Condomois.

Le Fermier du Domaine a établi que cette opofition étoit fans aucun fondement; que fuivant la coûtume locale d'*Agen*, il étoit dû des profits féodaux aux Seigneurs Cenfiers; que tous les Fiefs de cette Province relevoient du Roi, tant en qualité de Duc de *Guyenne*, que comme Comte d'*Agennois* & de *Condomois*, & qu'ainfi ils étoient mal fondez en leur opofition. Preuves qu'elle eft mal fondée

Et ce qui en a retardé la décifion, étoit une autre queftion portée au Confeil, entre les Fermiers du Domaine, & le fieur Marquis de *Richelieu*, Engagifte de ces deux Comtez, au fujet de la fixation de ces deux enga- Pourquoi cette conteftation demeure indécife.

gemens ; laquelle ſe trouve faite par l'Arrêt du premier Janvier 1689. en ſorte que l'évenement de l'inſtance de l'opoſition ne ſçauroit jamais regarder l'Engagiſte.

Les autres Provinces ont éludé l'effet du papier terrier, de maniere que cet ouvrage ſi neceſſaire pour la conſervation des Directes du Roi, ſe trouve imparfait.

Nouvelles prétentions des Maires & Jurats de Bourdeaux.

Depuis que les Maires & Jurats de *Bourdeaux* ont ſuccombé dans leur opoſition, ils ont prétendu qu'ils étoient les ſeuls Seigneurs de la ville & banlieue de *Bourdeaux* ; que l'emplacement des murs & remparts de ladite ville leur apartient, de même que differens droits qu'ils levent dans les marchez, ſous prétexte des dons qu'ils diſent leur avoir été faits par les Rois d'*Angleterre*.

Réfutation de ces prétentions.

Le Fermier du Domaine a raporté un Acte de 1273. paſſé par les Maires & Jurats au Duc de *Guyenne*, par lequel ils lui ont déclaré qu'ils ne tenoient aucune choſe en Fief de lui, & qu'ils avoient ſeulement l'uſage des

ruës, dés chemins & places publiques, & celui de la riviere pour la pêche & la navigation. Suivant ce titre, ils n'ont aucune Directe.

Le Fermier a justifié que tous les droits, dont les Jurats joüissent dans les marchez, apartiennent au Duc d'*Aquitaine*, suivant qu'il est porté par les comptes des Receveurs ; que les dons que les Rois d'*Angleterre* ont pu faire des droits de leur Duché, sont nuls, n'ayant pu par eux-mêmes, au préjudice du Roi, rien démembrer ; joint que, suivant la Loi d'*Angleterre*, les dons sont également nuls. Suite de cette réfutation.

De la décision de cette contestation, qui est toute instruite, & en état de juger au raport de Mr. de *Fieulet*, Maître des Requêtes, il en reviendroit au Roi au moins 150000 livres de rente.

Les differens Arrêts, intervenus au sujet du Domaine de *Guyenne*, ont jugé que ce Duché étoit un ancien patrimoine de la Couronne, puisque par les Arrêts on n'a point égard aux pres- La Guyenne, ancien Domaine de la Couronne.

562500

criptions alleguées du chef des Ducs, pendant qu'ils ont joüi de la Duché d'*Aquitaine*.

Usurpations faites par les Chapitres & Communautez de cette Province.

Les Chapitres & Communautez de *Guyenne*, sous prétexte de franc-aleu, & des dons qui leur ont été faits sur differens heritages, qu'ils ont dans la suite qualifiez de rentes Seigneuriales, ont encore beaucoup usurpé sur les Directes de S. M. & lorsqu'ils se sont vûs poursuivis, ils ont oposé non-seulement la prescription, mais aussi l'Edit de *Melun*, qui les décharge de raporter aucun titre avant 1566.

Arrêts du Conseil contre quelques-unes de ces usurpations.

Cependant le Conseil, sans avoir égard à ces deux moyens, par Arrêt du 13. May & 3. Decembre 1687. a ordonné que deux titres de 1273. auroient leur effet au profit de S. M. & que sur les rentes que les Cordeliers de *Libourne* & le Chapitre de *St*. . . . . de *Bourdeaux*, se faisoient payer sur les heritages dont il s'agissoit, comme rentes Seigneuriales, il seroit prélevé un cens au profit du Roi, & qu'ils joüiroient du surplus,

comme rentes ſecondes & habituaires. Le Clergé qui étoit obligé de fournir des déclarations de ſes cenſives, de même que les autres Sujets du Roi, a prétendu que, ſuivant ſon ancien privilege, il étoit ſeulement tenu de les remettre aux Chambres des Comptes & aux aſſemblées du Clergé, & ils ont obtenu, lors de ces aſſemblées du Clergé, differens Arrêts de ſurſéance; enſorte qu'ils ne veulent plus ſouffrir que l'on diſcute leurs cenſives, qui pour la plûpart ne ſont pas d'une autre qualité, que celles qui ont été jugées par les deux Arrêts, dont il vient d'être parlé.

Il y a encore eu en la Province de *Guyenne* une autre ſorte de voye, pour faire perdre au Roi ſes Directes. *Autre ſource des uſurpations faites en Guyenne.*

Differens Particuliers, dans la croyance que leurs heritages étoient en franc-aleu, ont cru pouvoir emprunter des deniers ſur iceux, & ſe reconnoître tenanciers de ceux qui leur ont prêté.

Cette maniere de Fief a été con-

damnée par differentes Ordonnances de Messieurs les Intendans, qui ont jugé que ces Fiefs étoient en l'air, & que nonobstant iceux, la mouvance premiere apartenoit au Roi. Les guerres survenuës depuis 1688. ont donné lieu à differentes alienations des domaines, à plusieurs confirmations, soit pour les murs & remparts, soit pour le fran-aleu, moyennant quitance.

Necessité de revoquer les alienations, comme faites à des conditions onereuses pour le Roi.

A l'égard des alienations, ayant été faites à des conditions très-onereuses au Roi, puisque les rentes des Domaines ont été alienées au denier douze, au lieu que le Roi ne paye plus de rente qu'au denier deux; on ne doit pas douter que les acquereurs des corps des Domaines, & Justices, n'ayent pratiqué toutes choses, puisque les évaluations, sur lesquelles adjudications ont été faites au Conseil, leur ayant été avantageuses, l'envie du Traitant, pour gagner la remise de la Finance, n'a pas pû servir à seconder les desseins des Adjudicataires. Ainsi il seroit du bien de l'Etat, de

revoquer toutes les aliénations qui ont été faites, depuis l'Edit du mois d'Avril 1667. & de remettre le Roi en possession de tous ses Domaines, en assignant leur rembourſement en rentes au denier vingt-cinq, à prendre sur les revenus des mêmes Domaines.

Preuves que personne n'auroit droit de s'en plaindre.

Les grandes joüissances que les acquereurs auront reçûës, les récompenseront, & au-delà, des justes interêts de leur Finance. On pourroit même sans injustice, imputer sur les principaux, les trop fortes joüissances, eu égard aux Finances.

On observe ce que dessus en passant, n'étant point l'objet du present Memoire, mais seulement pour faire voir le bien qui reviendroit au Roi de la révocation des alienations.

Conditions ausquelles ont été faits les Baux des Domaines.

Tous les Baux des Domaines ont été faits sous trois conditions.

La premiere, que leurs Fermiers des uns aux autres, ont été obligez de faire & de parachever les papiers terriers, & de donner avis au Fermier General des demandes en réünion.

La seconde, qu'ils ont été obligez de tenir des registres de la recette qu'ils ont faite des droits Domaniaux, compris en leurs Baux.

La troisiéme & derniere, qu'ils ont dû, à la fin de leurs Baux, remettre lesdits registres entre les mains de celui que S. M. choisira à ce sujet.

Inobservation de ces conditions.

Il n'y a pas un Fermier du Domaine, qui ait jusqu'à present satisfait à aucune de ces conditions. Ils n'ont point fait parachever le papier terrier; ils n'ont pas même remis ce qu'ils ont commencé à cet égard au Fermier qui leur a succedé : ensorte que cet ouvrage a été absolument abandonné. Que si eux, ou leurs Commis, ont tenu des registres, ils n'en ont point chargé le Fermier qui leur a succedé, & les registres se trouvent, pour la plûpart, perdus, les Commis en ayant fait l'usage que bon leur a semblé. Il y a une négligence infinie, de la part du Fermier General, de n'avoir pas fait commettre une personne pour recevoir lesdits re-

giſtres, & fait la dépenſe d'un Bureau neceſſaire, pour les y recevoir.

Par le moyen de cette perte, il ſeroit impoſſible aujourd'hui de juſtifier la poſſeſſion du Roi de ſes Domaines pendant dix ans. Le défaut de cette poſſeſſion, fait que la plûpart des uſurpateurs qui ont été évincez, l'ont repriſe de concert avec les Commis du Domaine. Il n'y a pas de difficulté que le Roi ne ſoit fondé à faire exécuter les conditions ci-deſſus à chaque Fermier du Domaine, & à ſes cautions; faute par les uns, & par les autres, de les faire contraindre au payement des peines qu'il jugera à propos de leur impoſer, à proportion des pertes que S. M. en ſouffrira.

Mauvais effets de cette inobſervation.

De la négligence des Fermiers à faire leur devoir, il en eſt enſuivi que leurs Commis ont négligé, dans les differentes Provinces, de ſuivre le recouvrement du Domaine. Que s'ils ont découvert des titres, ils les ont gardez, ou ſe ſont accommodez de

Autres ſuites de cette négligence.

concert avec les usurpateurs ; & enfin, ils ne les ont point remis aux Directeurs qui ont succedé à la fin de chaque Bail.

On ne doit point être surpris que les instances du Domaine, tant au Conseil que dans les autres Jurisdictions du Royaume, n'ayent pas été poursuivies, ni jugées.

Inexécution d'un Arrêt du Conseil, par raport à l'isle d'Oleron.

L'Auteur du present Memoire raporte un Arrêt du 18. Avril 1682. qui porte, que les possesseurs de l'isle & territoire d'*Oleron* raportent leurs titres ès mains de Mr. le Controlleur General ; pour sçavoir s'il échet assiette au sujet de deux mille livres de rente, données à *Regnaut du Pont*. Cet Arrêt jusqu'à present n'a point été exécuté ; cependant il s'agit du fond de soixante mille livres de rente données, à titre de pur gratuit, à la Maison de *Pont*, pour l'engager à entrer dans la guerre que *Charles V.* & *Charles VI.* firent au Roi d'*Angleterre*, au retour du Roi *Jean*.

Négligence excessive en ce qui re-

Il y a une infinité d'exemples semblables, qui font connoître un désor-

dre infini ſur la queſtion du Domaine. Il n'y a pas une Communauté, ſi petite qu'elle ſoit, ni une Maiſon Religieuſe, qui n'ait un homme chargé du ſoin de ſes affaires, ou un Député pour les ſuivre : & dans l'affaire la plus importante de l'Etat, il n'y a perſonne pour ſuivre les matieres du Domaine, ni pour avoir correſpondance avec les Directeurs des Provinces. Si l'on faiſoit exécuter les conditions, on pourroit établir la correſpondance avec les Directeurs, & ſuivre chaque affaire juſqu'à ſa déciſion, pour toutes les differentes Provinces du Royaume; & ſi cet établiſſement arrivoit, le Roi en tireroit des avantages conſiderables, ſans qu'il en coutât aucune choſe.

garde le ſoin des Domaines.

MOYENS.

Il n'y a pas aparence que chaque Fermier des Domaines, ſoit en état d'exécuter aucune deſdites obligations portées par les Baux, n'étant pas juſte que leur négligence porte un préjudice

Moyens de reparer ce deſordre.

si considerable au Roi, sans l'obliger à le reparer.

Etablissement d'un Bureau à Paris, pour recevoir les registres des recettes des Domaines.

On peut imposer sur chaque preneur de Bail, & ses cautions, une peine proportionnée, eu égard à chaque prix de Bail, & faire servir les fonds restans qui en proviendront à acquerir dans *Paris* une maison convenable, pour y recevoir tous les registres des recettes des Domaines de toutes les differentes Provinces du Royaume.

Création d'un Directeur & d'un Controlleur; leurs fonctions & droits.

Qu'il sera établi à cet effet un Directeur General, qui aura avec lui un Controlleur, lequel Directeur donnera ses recepissez des registres qu'il recevra, & de toute autre nature de papiers qui seront controllez par le Controlleur, afin de l'obliger à en compter. Qu'à sa requête, ou de l'un des Controlleurs Generaux des Domaines, les refusans des Fermiers à remettre les registres, seront contraints; & comme les Fermiers du Domaine auront correspondance avec ledit Directeur, pour toutes les affaires qui surviendront à l'occasion des Domai-

nes, que par ce moyen ils feront difpenfez d'avoir des Bureaux particuliers, pour mettre ledit Directeur en état de foûtenir les apointemens & fraix du Bureau, tant de lui que du Controlleur & Commis enfemble, des Avocats, Procureurs, Huiffiers, & port de lettres, & chaque Fermier des Domaines fera obligé, au par deffus du prix de fon Bail, de payer pat chacun an deux pour cent.

Profit qu'ils auront.

Lefdits Fermiers abandonneront de plus audit Directeur, & Bureau, la moitié, fans les réünions qui feront prononcées au Confeil, ou qui y feront confirmées.

Utilité qui en reviendra au Domaine & aux Adjudicataires.

Cette derniere condition engagera le Directeur General à fuivre, de Baux en Baux, toutes les inftances au Confeil; & par ce moyen elles feront fuivies & jugées: & par la connoiffance qu'il aura de tout ce qui regardera les Domaines, il fera utile au Roi & à chaque Fermier en particulier; & à la fin de chaque Bail ceux qui pourroient avoir envie de fe rendre Adjudicataires, pourroient prendre con-

noissance de l'état de chaque Province, au lieu que dans l'état où sont les choses, personne n'en sçauroit donner.

Les Commis, que ledit Directeur aura sous lui, aprendront la matiere du Domaine. Ceux qui s'en rendront capables, pourront dans la suite être choisis pour les Directions & emplois dans les Provinces. Cet établissement, qui sera à l'exemple de ce qui se pratique dans les Aides, où chaque Commis est obligé de passer par tous les degrez, pour meriter les premiers emplois, sera avantageux.

L'Auteur de ce Memoire, qui est au fait du Domaine, se charge de le faire exécuter.

EXTRAIT

D'un Memoire de Monsieur de Fougerolle en 1711.

Intitulé,

Projet qui peut aider à un reglement general, pour assurer les revenus du Roi, en repartir l'imposition avec plus d'égalité qu'il n'a été pratiqué jusqu'à present, & fortifier les Arts, le Commerce, & l'emploi utile des Sujets.

Au haut, & en marge du Memoire, est écrit :

Il y a quelques vûës dans ce Memoire, mais il est trop étendu. On veut

aujourd'hui tout sçavoir en un clin d'œil. Les longs Memoires ressemblent aux harangues des Avocats Generaux, ou au jeu des orgues qui ne font qu'allonger le service.

Jugement sur les longs Memoires.

D'ailleurs il est dangereux de heurter la tradition & la coûtume ; ce qui le fait passer aisément pour novateur. Il y a plus de treize siécles que l'Etat se gouverne lui-même. Il roule sur un pivot, dont on ne le sçauroit tirer, quelque secours qu'on lui donne. Une machine aussi lourde que le Royaume court risque de perir, quand on en veut changer le mobile. L'administration d'un Etat est toute mechanique, mais l'habitude mene les hommes dans cette mechanique folie de les vouloir regler dans une précise équité, puisque par l'évenement la routine produit même effet, sans tant de précaution, ni d'exactitude. Il y a moins d'inconvenient à trop charger le bas peuple, qu'à le mettre trop à son aise, parce qu'il devient inquiet & indépendant par l'abondance. Dans la surcharge il s'indemnise, en vendant son service ; & il demeure dans

Combien il est dangereux d'innover dans un Royaume.

sa

sa condition de valet de l'Etat. Voilà mon avis, & je crois ce projet l'effet d'une meditation sans pratique.

Le Memoire justifie d'abord les Ministres à l'égard de la surcharge du peuple, en montrant qu'elle est involontaire de leur part, & l'effet des circonstances fâcheuses où ils se trouvent, qui les obligent d'agir avec précipitation, tant dans le choix des moyens que les besoins pressans de l'Etat leur font embrasser, que dans la maniere de les employer.

Ministres justifiez sur la surcharge du peuple en tems de guerre.

Cependant cette précipitation, qui a une cause necessaire dans le tems de guerre, & de disgrace publique, est évidemment condamnable en tems de paix, puisque les Ministres ont alors tout le loisir de reflêchir à ce qu'ils font, ou peuvent faire, & l'idée de l'uniformité se presente d'elle-même.

Inexcusables s'ils agissent de même pour la paix.

Le premier effet de la paix, est de rendre tout commun, & par conséquent méprisable. Et en effet dans un grand Royaume, si les recoltes

Consideration sur ce que la paix rend tout commun & méprisables.

manquent d'un côté, elles se trouvent abondantes de l'autre ; & il se fait entre les differentes Provinces une compensation necessaire.

Au lieu que la guerre fait qu'on estime tout, & qu'on épargne.

La guerre, au contraire, rend tout précieux, & fait que l'on se reserve même dans l'abondance, par la crainte ou la défiance des évenemens. Ainsi de l'abondance qu'une juste police regle durant la paix, naît l'aisance publique, comme de la méfiance injuste que l'on conçoit pendant la guerre, naît un désordre interieur plus dangereux, parce qu'il corrompt le cœur des Sujets. S'il ne perissoit des hommes que par les mains des ennemis, le mal seroit peu considerable ; mais la défiance reciproque des hommes, & leur crainte sur l'avenir, ajoûtent une seconde perte à la premiere, en interrompant le mouvement des actes, & la communication mutuelle qui fait que les differentes parties de l'Etat tombent en défaillance, manque de concours, quoiqu'il eut lui-même plus qu'il ne lui faudroit, pour entretenir sa vigueur.

Les arts une fois négligez demandent un nouvel aprentissage, & cet intervale fournit aux Etrangers le moyen de dépoüiller l'Etat de l'or & de l'argent qui y est, dans les premieres années de la paix qui suit une longue guerre. C'est ce que l'on peut reconnoître par l'état present de la Marine, qui ne peut être rétablie qu'en renouvellant l'Edit de 1669.

Difficulté de relever les arts aprés une longue guerre.

Ce mal procede autant du défaut de proportion, dans la répartition des impôts, que de leur force excédente, ou de leur repetition trop frequente; car un Etat ne sçauroit subsister, si l'on tire trop vîte & trop inégalement des Sujets; & les impositions qui doivent faire sa force dans une dispensation contraire, font sa ruine necessaire, quand on manque d'attention à ces trois regles, parce que les Sujets sont reduits, ou à s'écarter du devoir, ou à tomber dans l'impuissance ou l'inaction : ce qui n'est pas un moindre mal que la révolte.

Inégalité, précipitation & exaction réïterée des impôts, source des maux d'un Etat.

Connoissances nécessaires pour gouverner avec justice.

Pour gouverner avec justice & raison, & faire une heureuse & perpetuelle aplication de ces trois regles; il convient à celui qui tient le timon de connoître du moins en gros les matieres qui font l'ocupation ordinaire des Sujets, les fruits de leurs travaux, la consommation du produit de leurs differentes industries, l'utilité qu'ils en tirent, soit pour leur entretien, soit pour celui des autres. C'est en cela que consiste la connoissance vraye de l'état d'une Province, de sa richesse & de sa pauvreté; & par consequent, de ce que l'on en peut tirer raisonnablement; de ce qu'il y faut faire entrer pour lui servir d'aliment, & enfin de ce qu'elle peut réciproquement fournir aux autres, soit par l'échange réel des matieres, soit par l'interposition des especes d'or & d'argent.

Difficultez d'aquerir ces connoissances.

Quoique cette connoissance roule toute entiere sur des faits, leur nombre y fait un premier obstacle; mais le peu de goût & de satisfaction que

l'on rencontre dans cet èxamen, & la difficulté de combiner les raports qu'ils ont entr'eux, ou l'exclusion qu'ils se donnent les uns aux autres, font encore que peu de personnes en sont capables.

L'Auteur donne ici la Generalité de *Limoges* pour exemple, & dit que cette Province, naturellement l'une des moins fertiles du Royaume, rendoit au Roi en 1688. 1844740 livres de Taille, sans un grand nombre d'autres droits. Et si l'on recherche d'où elle pouvoit tirer des sommes si prodigieuses, il paroîtra que c'est par le commerce des bestiaux qu'elle envoye à *Paris*, & l'usage de quelques petites manufactures, d'où il faudra conclure qu'il est necessaire de proteger ceux qui s'ocupent à l'élevation du bétail; qu'il en faut faciliter la traite, & rendre les chemins pratiquables; proteger la vente & le payement, & semblablement soutenir ceux qui entretiennent les manufactures, & non pas les inquieter, les chagriner & les contraindre.

Exemple, & usage qu'il en faut faire.

Utilité qu'en tira Louis XIV.

C'est par le moyen de la connoissance de ce détail qu'en l'année 1669. le Roi mit en vigueur dans le Royaume 34200. métiers ocupez à differentes manufactures de laine ; de sorte qu'en cette année, il fut fabriqué 670540 pieces, dont la valeur montoit à 19978291 livres, & qui avoient ocupé 60440 personnes, sans compter un bien plus grand nombre de Fileurs, de Degraisseurs & Cardeurs, de Tondeurs, de Foulons, de Cardonneux, de Tireurs, de Plieurs, de Presseurs & de Voituriers. On trouve aussi que par ce détail, où il plût au Roi d'entrer, il fut reconnu qu'il y avoit 1700 personnes occupées à la façon des points & dentelles ; & ainsi de toutes les autres fabriques, toiles, fers, cuirs, bois, dont le nombre des ouvriers surpasse infiniment ceux des autres manufactures. Il semble qu'on ait voulu ébaucher le travail par les Memoires des Generalitez commencées en 1698. mais il ne paroît pas qu'ils soient entrez dans le véritable dessein,

ou parce qu'ils n'en ont pas bien été instruits, ou parce qu'ils s'en sont écartez, pour suivre leurs vûës particulieres. Dans le fait, on trouve presque generalement qu'ils ont omis le plus essentiel ; mais il seroit aisé d'en reparer le défaut, si l'on étoit persuadé, comme il est trop vrai, que la connoissance détaillée de l'emploi du tems des Sujets découvre les moyens de les tenir en union, en vigueur & en aisance. Il n'y auroit qu'à avoir tous les ans un état certain qui expliquât les métiers de chaque espece, sans exception ; le nombre de ceux qui y sont employez ; leur âge, leur sexe, les échantillons des ouvrages, l'explication des qualitez, quantitez, prix ordinaire, & consommation. Il faudroit commettre des gens capables de perfectionner ces mêmes ouvrages ; faire un dépôt public des échantillons annuels de chaque ouvrage, confiez à la garde des Députez de chaque profession ; enfin, soutenir le commerce qui sert d'aliment à ces

ouvrage, & au peuple nombreux qui en ſubſiſte.

Connoiſſance des forces de l'Etat que ce détail procureroit.

Cette connoiſſance rendroit certaine à quiconque voudroit s'en aſſurer la force préciſe de l'Etat ; car ce n'eſt pas aſſez de conſiderer un Royaume riche, peuplé & docile. Par tout où le travail eſt ſterile, on ne trouve qu'impuiſſance, longueur & deſert. Par tout au contraire où le tems & l'induſtrie ſont payez, on ne voit que proſperité, témoin la *Hollande*, qui, quoique petite & mal ſaine, fourmille d'habitans riches, & ſi puiſſans, que ſes Magiſtrats alterent quand il leur plaît le repos de toute l'*Europe*.

Moyen d'arriver à ces connoiſſances.

Il faut avoüer que la ſcience de ce détail, & de tous les autres néceſſaires à un bon Gouvernement, ne doit point être l'objet d'un ſeul genie. Il faut néceſſairement diviſer l'inſpection ; mais celui qui eſt à la tête du Miniſtere, doit au moins en avoir une connoiſſance generale : ce qu'il ne peut manquer d'aquerir en peu de

tems,

tems, s'il donne une aplication convenable à son emploi, & s'il ne s'en raporte pas tellement à l'usage & à la coûtume, qu'il soit engagé dans une erreur habituelle de prévention, de laquelle il est difficile de revenir, quoique l'intention soit pure & nette.

Mais ce que le Ministre superieur ne peut pas lui-même, parce que le nombre des affaires excede son tems, & l'attention dont un homme est capable, il le fait faire aisément par autrui, pourvû qu'il fasse occuper les places par des Sujets propres à les remplir, & qu'il en exclut également l'ignorant, l'inapliqué & le nonchalant, sans autre égard que le bien du service : car d'ailleurs, l'infidele, ou celui qui pêche dans l'intention, ne doit jamais être toleré. Qualitez de ceux qu'on doit mettre dans les emplois.

Mais si l'administrateur d'une affaire publique n'y est point invité; s'il n'est point capable d'un détail general; s'il est engourdi; s'il est trop vif, trop volage, trop dur, trop méprisant; s'il ignore son engage- Défauts essentiels d'un Ministre.

ment, & le compte qu'il s'en doit donner à lui-même ; s'il néglige de se donner un bon ordre, à l'aide duquel les faits se presentent à lui ; si par orgüeil il soûtient une faute, au lieu de la reparer ; s'il compte les voix, & non pas les actions & les raisons ; s'il consulte par raport aux postes, & non pas au sçavoir ; s'il songe plus à son interêt qu'à ce dont il est chargé ; s'il ne sait point écouter, & s'il se contente de la superficie ; si pour la facilité il se contente de petits secours journaliers, sans aprofondir à quel prix l'Etat le paye ; s'il oublie que le Public a pour ennemis implacables les Courtisans en faveur, les parens, & les Domestiques des Ministres, & ceux qui se chargent de la recette de l'Etat : enfin, s'il est inferieur à la place qui lui a été confiée, ou qu'il ne sçache pas se décharger de ce qui excede sa portée, l'affaire dont il est chargé perit necessairement entre ses mains, parce que le poids surpasse la force : à quoi il faut ajoûter que, quand plusieurs

affaires ont une liaiſon naturelle, & qu'elles ſont en differentes mains, ſi ceux qui les adminiſtrent, ſont ſans liaiſon & ſans concert, il faut qu'elles ſe ruinent l'une ou l'autre, l'Etat devant être manié en general dans une vûë uniforme, & s'il ſe pouvoit, ſans paſſion.

Injuſtice & mauvais effets de la lenteur à récompenſer.

La récompenſe & la punition ſont les principaux mobiles des Etats ; mais il arrive d'ordinaire que la récompenſe ne paroît pas ſi prochaine que la punition : ce qui eſt un principe de corruption, pour ceux qui ſe flatent de pouvoir éviter la derniere ; & c'eſt une raiſon pour laquelle tout Superieur doit être auſſi prompt à récompenſer que prompt à punir, & que la récompenſe doit exceder le ſalaire convenu en faveur de celui qui remplit ſa fonction avec plus de zele & de fruit, que le ſimple mercenaire. Mais tout Sujet employé doit être garanti de ſon ouvrage : autrement le maître eſt toûjours la dupe des maſques que l'adreſſe & la ſubtilité lui preſentent.

Obligation imposée aux Rois de choisir avec un soin extrême ceux qu'ils employent.

Au reste, on sçait bien que les Rois ne sont pas tenus de n'employer à l'administration de leur Etat, que de pures intelligences. Ils sont dans la necessité de se servir de ceux qu'ils connoissent ; mais on ne croit pas trop exiger de ces hommes preferez, de desirer en eux les qualitez que le simple Particulier cherche dans ceux qu'il charge des affaires les plus viles, & les plus méchaniques. En effet, si tout homme attentif se defait d'un Domestique incorrigible, pourquoi les Princes seroient-ils dispensez du devoir de rejetter de leur service ceux qui s'en aquitent à leur perte, & au dommage du Public ? La corruption des peuples, & l'inatention du Roi, viennent tous deux du même principe ; sçavoir le mauvais usage de la raison : & leur effet est pareil dans les fleaux du Ciel qu'elles attirent sur les Royaumes, quelque chose que les libertins puissent oposer à ces raisonnemens.

Mauvaise conduite des Ecclesiasti-

Il n'y a point d'Etat dans la Chrétienté, où la Religion soit mieux

pratiquée qu'en *France*, du moins quant à l'exterieur : mais ceux qui sont chargez d'en affermir le témoignage par leurs exemples, s'en aquitent moins bien qu'on ne pense. Les uns s'excusent sur la misere, & les autres sur l'abondance. Un trop pauvre Curé, & un trop riche Evêque, alleguent tous deux de bonnes raisons.

ques en France.

Si l'on entroit dans ce détail de la pauvreté du quart des Curez du Royaume, il se trouveroit qu'il n'y en a pas un qui ne soit mercenaire, sordide, & qui n'ait une subsistance incomparablement moindre que les plus vils Domestiques ne l'ont à *Paris*. Et d'autre part, si l'on consideroit les revenus abondans des Evêques, Abbez & autres grands Beneficiers, on seroit surpris de l'usage qui s'en fait. Ce sont pourtant les titulaires de ceux-ci qui se plaignent le plus, & qui sont le mieux écoutez; de sorte qu'ils sont toûjours en droit de s'indemniser sur le bas étage du Clergé, des taxes où ils se trouvent

Pauvreté extrême des uns, & mauvais usage des richesses des autres.

compris. Le ſervice divin ſe fait à la campagne, ſelon le Rituel du Dioceſe. Cela eſt toûjours bien reglé ; mais de ce grand nombre de Prêtres & de Monaſteres, qui rempliſſent les villes, preſque rien ne ſe répand à la campagne. On n'y entend parler d'eux, quoiqu'elle les nourriſſe, qu'à l'occaſion des procez qu'ils y ſuſcitent, & rarement pour l'édification & la charité, puiſque l'on ne ſçauroit compter combien il meurt de pauvres païſans à la porte des plus riches Beneficiers, ſans ſecours ſpirituel ni temporel, faute d'une foible nourriture, ou du plus ſimple remede.

Moyens de remedier à ce deſordre, & ſes mauvais effets.

On ne peut néanmoins remedier à tout ce déſordre. Le Roi donne le Capital, par conſéquent il en peut faire un juſte partage, pour l'entretien des Miniſtres inferieurs, deſquels dépendent l'inſtruction, l'exemple & le ſecours effectif. Si ceci eſt contredit par quelqu'un, ce ne peut être que par des perſonnes qui ne feront point leur point capital de la Reli-

gion, prise non dans l'esprit de parti, mais dans ce culte effectif de la Divinité, & dans la charité envers les hommes. Toutefois l'on ne sçauroit nier que c'est la négligence de ces deux devoirs, qui nous attirent des châtimens très-réels, que nous ressentons, entre lesquels la guerre est le plus commun, & le plus sensible, parce qu'il est le principe necessaire de tous les autres. On en sent les aproches; mais l'on n'en penetre ni la durée, ni les effets. Quand on pourroit se précautionner sur les moyens de la soûtenir plusieurs années, ce ne seroit que par des regles de suposition sur le nombre des hommes, & sur une estimation de dépense. Le moindre contretems, la moindre traverse dérange le plan le mieux concerté; & quelque habile, ou quelque riche que soit un Prince, il ne sçauroit prendre de justes mesures pour une guerre, dont la durée & les évenemens sont incertains.

L'experience justifie qu'aucun Etat n'a pû soutenir une guerre de durée

Pourquoi les revenus ordinaires suf-

ssent pas pour une longue guerre.

par les seuls revenus ordinaires, parce que la dépense se distribuë dans une infinité de mains privilegiées par leur profession ; qu'elles gardent le plus qu'il est possible de ce qu'elles reçoivent ; interrompent la circulation, & empêchent que l'espece ne revienne au contribuable, pour entrer dans le tresor public par les voyes ordinaires. La crainte s'empare aussi-tôt des esprits : chacun resserre sa dépense ; & le peuple vendant moins en quantité, payant néanmoins tout ce qu'on lui demande, vexé d'ailleurs par la subsistance ou le passage des Troupes, se trouve bientôt épuisé.

Exemple qui prouve cette proposition.

Par exemple, si l'on supose que la guerre du Prince d'Orange, commencée en 1688. & terminée en 1697. a employé au service du Roi, pendant les neuf années qu'elle a duré, tant sur mer que sur terre, six cens mille hommes, qui auront couté chacun quinze sols par jour en vivres, en solde, habits, armes, chevaux, équipages, vaisseaux, artillerie, le tout par proportion, depuis le Gene-

ral d'armée jusqu'au dernier Tambour, & au Mousse du vaisseau, la depense de chaque année a monté à 164250000 livres ; mais le revenu ordinaire ne passoit pas 116000000 de livres.

Cela supposé, il fallut recouvrer de nouveaux fonds pour l'entretien de la dignité Royale, les rentes, les gages & les autres dépenses publiques. Cependant tout s'est fait ; mais pour en venir à bout, il fallut emprunter par des créations d'office, des alienations, des constitutions de rente, & de nouvelles impositions sur le Public, déja chargé des impositions ordinaires, & de plus, par la capitation imposée en Janvier 1695. Ainsi cette guerre a porté ces charges à près de 60000000 de livres au dessus des revenus ordinaires, pendant les neuf années de guerre.

Consequence tirée de cet exemple.

Il est vrai que ces grandes sommes ne sont pas entrées en entier dans le Tresor.

Pourquoi les contributions pour la guerre n'entrent pas toutes dans le Tresor.

I. Parce que ceux qui ont été

chargez de la recette, ont des gages, des taxations, des remises, des interêts de leurs avances, parce que le peuple ne paye pas au jour préfix.

II. Parce que pour fournir aux besoins pressans, qui ne souffrent point de délais, on a rendu le produit des recouvremens à des conditions qui ont autant diminué ce que le Roi auroit dû recevoir. Mais il est bon de remarquer que le peuple n'en a pas moins payé. On n'articule point les abus en détail; mais on croit pouvoir assurer qu'il n'est point de Traitant, qui n'ait mal-versé du plus au moins, sans que le Ministre l'ait pû empêcher, parce que l'abus est inséparable de la necessité des conjonctures: & tel qui crie contre eux, en auroit sans doute toleré de plus forts, contraint par la dureté du tems & des évenemens.

Usures pratiquées dans les affaires du Roi.

Mais entre les abus, il n'y en a point eu de plus grands que l'usure que le Public s'est permise, parce

qu'elle a été hautement pratiquée pour les affaires du Roi. Les gens des Finances sont si ardens sur cet article, qu'ils comptent à rien une charge, ou un emploi, qui ne rend pas dix pour cent par année : & sur ce pied-là est fixé le prix & l'achat de l'office de Fermier General, ou Receveur des deniers publics, qui donnent cinquante mille livres de rente en obtenuë, pour une Finance de quatre à cinq cens mille livres. Ils s'obligent, en consequence, de fournir dans les tems les sommes imposées ; mais prenant des termes plus éloignez que les recouvremens effectifs, ils ont toûjours occasion de supposer qu'ils payent par avance, & tirent ainsi du Roi, des interêts au denier dix, de ce qu'ils ont à lui dans leurs mains.

Tort que font les billets de monnoye.

Les billets de monnoye ont produit, depuis quelques années, des gains immenses aux gens d'affaire, par la facilité qu'ils ont euë de donner les billets de monnoye pour especes : billets qu'ils ont reçûs du Public

avec un profit de deux cinquiémes au moins. Jamais le billonnage n'a été porté si loin ; aussi jamais les Financiers n'ont ils été si riches, quelque semblant qu'ils fassent de ne l'être point.

Profits qui reviennent aux Financiers du recouvrement des taxes extraordinaires.

Ceux qui traitent du recouvrement des taxes extraordinaires, sont encore plus avantagez, puisqu'on leur accorde le sixiéme des sommes principales, & les deux cinquiémes pour livres par dessus. Si, par exemple, un Traitant se charge d'un recouvrement de 6000000 de livres, il en retient un pour son profit, & a de plus 600000 livres pour les deux sols pour livres. Il y a encore les frais du recouvrement estimez à vingt pour cent ; & enfin, quoique le recouvrement soit souvent assez facile, si le Traitant veut payer à titre d'avance, il retire les interêts à dix pour cent : d'où il arrive que le Roi ne tire que quatre millions & demi, de ce dont le peuple paye 7 à 8000000 de livres : ce qui ne peut être toleré que par l'excès de la necessité des affaires. L'on

ne doit donc pas être ſurpris de voir tout à coup des fortunes immenſes. Les plus hautes charges de l'Etat ne raportent pas le denier quarante, & celles des Finances vont à dix & quinze pour cent, ſans les autres facilitez qu'elles procurent. Mais pour une autre conſéquence, il ne faut pas non plus être ſurpris que les biens de la campagne ſoient ſi fort avilis. Les peuples étant dépoüillez des moyens de les faire valoir, eſſuyent d'ailleurs tous les riſques de l'intemperie des ſaiſons ; au lieu que le commerce uſuraire, les emplois des Finances, ou les rentes de la ville, ſemblent exemts de tous malheurs.

Mais s'il ſe commet des abus dans les recettes, il ne s'en commet pas moins dans les dépenſes. Les Treſoariers de guerre, & autres, ne s'oublient pas. S'il eſt vrai que la revûë d'une armée l'ait miſe en entier ſous les armes pour la ſolde & les vivres, & qu'au même jour la revûë des hôpitaux y mette le quart ou le tiers, que le Roi paye à bien plus

Abus dans les dépenſes du revenu du Roi.

haut prix, il ne faut pas s'étonner si en deux ou trois campagnes un Commis à la paye des Troupes, se trouve en état d'acheter des terres importantes ; ou si des fournisseurs, naturellement simples ouvriers, mettent leurs enfans dans les grandes charges, & à la tête du Public. On a beau dire que cela est criant : c'est un mal sans remede, tant que la guerre dure ; & les grandes affaires ne sont pas susceptibles de l'arrangement qui fait la bonne économie. Quelques forts que soient les apointemens de ceux qui servent dans les Finances, ou dans ce qui fait partie du service des armées, ils sont comptez à rien, dès que l'on a connoissance des moyens adroits & subtils qu'il y a de s'enrichir, indépendamment de ces apointemens.

Inutilité de l'argent, s'il ne circule.

L'on convient que la richesse d'un Etat consiste dans l'or & l'argent qui s'y trouvent ; mais cette richesse devient inutile, si elle n'est en mouvement. Comparable aux eaux qui fertilisent les prairies, il faut qu'elle se

répande, ſinon en pareille quantité par tout, du moins à certaine ſuffiſance. Ainſi il n'eſt pas vrai de dire, qu'il eſt indifferent en quelles bourſes ſe trouvent l'or & l'argent du Royaume; car s'il n'eſt pas à propos que tous en poſſedent égale quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque, lequel ne pouvant s'aider d'aucune façon, devient à charge à lui-même & inutile à l'Etat. Ainſi rien n'eſt ſi important que d'empêcher l'accumulation des richeſſes dans les coffres des Financiers, pour y demeurer ſans mouvement, & ſans la circulation qui donne le reſſort à toutes les parties du Royaume.

Dépenſes exceſſives des Financiers à Paris.

Il eſt vrai que la cupidité fait ſouvent l'effet que la charité devroit operer. Le luxe & la dépenſe de pluſieurs de ces riches Financiers renvoyant au peuple une partie de ce qu'ils en ont tiré, le mal eſt que c'eſt toûjours fait, ſans raport aux lieux où ils ont commis ce déſordre, celui qui a pillé & déſolé une Pro-

vince à l'extrémité du Royaume, faisant cette dépense à *Paris*. On sera peut-être étonné d'entendre dire, que la dépense annuelle, qui se fait dans *Paris*, monte à 26000000 de livres, & que les seuls loyers de maisons aillent par an à 1800000 livres. Cependant il est certain que s'il y a dans cette ville 720000 consommateurs, & qu'on réduise tous ses dépens à vingtiéme par jour, depuis le Duc & Pair jusqu'au porteur d'eau, il sera aisé de voir que le total est de 262800000 livres. Cette somme qui fait peut-être la moitié de tout l'or & l'argent du Royaume, l'écu à 60 sols, & le louis d'or à 11 livres, vient des Provinces; & il est certain que comme ce sont les Financiers qui en tirent le plus du peuple, c'est eux aussi qui en répandent le plus dans cette ville. D'autre part, cette même ville ne produit rien de son fonds, & renvoye une partie de cet argent dans les Provinces, pour en tirer sa subsistance. Ainsi elle fait la fonction du cœur dans l'Etat, comme

me les especes y font celle du sang. Ainsi il n'y a rien à craindre, sinon que ce sang n'en ressorte pas avec continuité & suffisance, pour l'aliment des Provinces, puisque s'il est retenu dans ce dépôt, ou qu'il en sorte trop lentement, il est impossible qu'elles n'en ressentent un affoiblissement très-préjudiciable à elles & au total.

Principe commun aux Auteurs des Memoires pour réparer les inconveniens des finances.

Les gens bien intentionnez ont depuis plusieurs années fourni divers Memoires, pour procurer aux Ministres des moyens de remedier aux inconveniens des Finances, & de partager tellement la charge des impôts, que le Roi puisse être autant ou plus puissant que par le passé, & que le peuple les paye avec proportion, & à son pouvoir. Mais tous sont convenus du principe, qu'il est aussi dangereux que le peuple soit trop à son aise, qu'il est triste de le voir accablé. Ce fut la premiere reflexion que feu Mr. le Prince de *Conti* fit sur le projet de l'établissement d'une dixme Royale par le Maréchal de *Vauban*;

& il eſt bon en effet, que le roturier ſente la neceſſité où il ſe trouve d'obéïr, & qu'il ne s'accoutume pas de telle ſorte à la proprieté de ce qu'il a, qu'il ſe puiſſe regarder comme indépendant. C'eſt donc par ce principe que l'Auteur, ſans égard aux exemples paſſez, & en particulier à l'égalité des tributs établis par les *Romains* dans les *Gaules*, conſent, en faveur de la Religion & de la Nobleſſe, à laiſſer ſubſiſter les privileges des Eccleſiaſtiques & des Gentilhommes, qui ſont aujourd'hui reduits à bien peu de choſe, puiſque les uns & les autres payent la Taille en la perſonne de leurs Fermiers. Il veut même d'ailleurs que tout ſubſiſte en l'état où ſe trouvent les choſes aujourd'hui, ſe contentant de montrer ce qui pourroit être pratiqué dans la forme du Gouvernement preſent, pour rendre le fardeau un peu plus leger, & fortifier, s'il eſt poſſible, les revenus du Roi.

En quoi conſiſtent les revenus or-

Il obſerve donc, que les revenus ordinaires de l'Etat, conſiſtent en do-

maines, en Tailles & Gabelles ; en Aides & Octrois ; en droits d'entrées & de sorties, ausquels la vente du tabac est jointe ; en bois & forêts, en postes & messageries, en parties casuelles, en la ferme des poudres & salpêtres ; en dons gratuits du Clergé & de differentes Provinces. Voici ce qu'il propose sur chacun de ces articles. dinaires de l'Etat.

Les domaines sont de deux especes. Les uns consistent en terres & biens réels ; & les autres en droits. Les premiers ayant été alienez depuis long-tems, & les acquereurs ayant presque tous payé de nouvelles Finances, on croit que le rachat n'en sera utile que lorsque l'Etat se trouvera déchargé de ses engagemens plus onereux, & qu'ayant de l'argent inutile, il en fera emploi, dans le dessein d'en faire une nouvelle alienation, en cas de necessité. Les domaines qui consistent en droits, sont aussi la plûpart alienez sur le pied de dix pour cent de leur revenu. Ceux-là peuvent être rachetez plus aisément que

Quand & comment on pourroit racheter les domaines.

les autres, se faisant état de leur produit annuel. On impute sur le principal de l'acquisition, ce qui aura été touché au-delà du denier vingt. Que si l'on opose à ce retrait le titre de l'acquisition, & la foi publique, il est aisé de voir que la cession faite au Roi est trop forte pour être soufferte; que les acquereurs se sont prévalus de la necessité; que les acquereurs ont profité, quand les autres Membres de l'Etat ont souffert: ce qui suffit pour les remettre dans le droit commun. Mais si l'on craint que cela ne fît préjudice pour l'avenir, on peut s'assurer du contraire par l'experience de tous les tems, où de semblables retraits ont été pratiquez.

Justice qu'il y a à établir une taxe réelle.

L'imposition arbitraire de la Taille, cause des maux infinis. La Taille réelle en cause véritablement; mais ils sont moindres sans comparaison, & par consequent plus suportables: ce qui fait qu'en comparant les effets de l'une & de l'autre, on desire generalement que le Ministre se deter-

mine à établir par tout une Taille qui fût reglée sur la proportion de la valeur des fonds, & non sur l'opinion des facultez du contribuable. Jamais il n'y a eu d'Etat où l'on ait envisagé l'égalité dans la distribution des impôts ; & il n'est aucun exemple de Gouvernement qui ait établi le pouvoir arbitraire, jusqu'au point de reduire tous les peuples qui lui sont soumis, à la condition d'une ville emportée de force, en laquelle le vainqueur exige de chaque citoyen ce qui lui plaît.

Difficultez & moyens de connoître les facultez des contribuables.

Mais il est vrai que la connoissance précise des facultez des contribuables, est très-difficile à acquerir. Les Provinces attentives n'ont jusqu'à present trouvé d'autres moyens que celui de l'évaluation des biens, fonds réels & palpables, que l'on ne sçauroit cacher ; maisons, enclos, terres labourables, paturages, prés, bois, étangs, moulins, vignes, bestiaux ; & elles y ont joint l'examen de l'industrie, pour les personnes qui ne possedent aucune sorte de ces biens. Les autres Provinces

crime qui se peut reprimer par la punition de ceux qui sont coupables de cette violence. Mais cela même est un autre mal plus dangereux que tous les autres, parce que c'est errer dans le principe du Gouvernement, qui veut que l'on aplique à l'Etat en corps le dommage de ses Membres. En effet, un voleur, un assassin trouve de l'oposition à son entreprise, outre le risque de la punition ; mais la désolation des Provinces se fait sans nulle oposition : & l'experience fait voir qu'elle est rarement punie. Or la voye de la Taille réelle n'étant pas sujette aux mêmes inconveniens ; on croit qu'il est de l'interêt commun, & de celui de la Religion, d'en ordonner l'usage general dans le Royaume.

Exemples de la facilité d'établir la Taille réelle

Pour donner une idée de la facilité qu'il y auroit à l'établir, l'Auteur observe, que dans les Generalitez de *Toulouse*, de *Montpellier*, de *Montauban*, d'*Aix*, & de *Grenoble*, on fait des registres, ou papiers terriers, qui contiennent tous les biens réels de

ces

ces Provinces. On diſtingue ces biens en deux claſſes, biens de Nobles & biens de Roturiers. Les premiers ſont exempts, à qui que ce ſoit qu'ils apartiennent ; les ſeconds ſont ſujets à toutes les charges, qui que ce ſoit qui les poſſède. Ainſi le privilége eſt attaché au bien, & non à la perſonne.

Biens nobles exempts de Tailles.

De tous les biens roturiers on fait une ſomme totale que l'on diviſe en feux, ou actions, ou partitions. Suposant, par exemple, que tous les biens de la Generalité de *Montauban* produiſent 10000000 de livres de revenu, & que ces biens ſoient diviſez en 5000 actions, ſi l'impoſition eſt de 4000000 de livres, il n'y a qu'à les diviſer par 5000 livres, & l'on voit tout d'un coup que chaque portion doit porter 800 livres d'impôt. Mais comme cette Generalité eſt compoſée de quatorze Elections, & que les biens de ces Elections ne ſont ni de pareille valeur, ni de pareille étenduë, chacune de ces Elections eſt eſtimée à certain nombre de feux, ou partitions, qui ſont partie de 5000

Biens roturiers taillables & comment taxez.

de toute la Generalité. Ce donc supposé, que l'Election particuliere de *Montauban* soit évaluée à 357 actions, & que l'imposition totale soit des mêmes 4000000 de livres, il est visible qu'elle portera en total 285600 livres pour sa part de l'impôt total ; & ainsi des autres. Mais comme ce n'est pas assez de connoître ce qu'une Election doit porter, & que la répetition se doit faire en chacune, la même subdivision ne se fait pas à leur égard, & telle Paroisse porte dix actions, pendant qu'une autre n'en porte que deux, ou toute autre partie : & pareillement les actions de chaque Paroisse se subdivisent entre les Particuliers, comme la livre numeraire en 20. sols, & le sol en douze deniers, chaque denier en deux oboles & chaque obole en deux pites, afin de garder une proportion arithmétique à l'égard de tous les biens contribuables.

Taille imposée à proportion de l'industrie, des bestiaux, métiers, &c.

Mais comme les fonds de terre ne donnent pas seuls les facultez, & que l'industrie, les bestiaux, harnois, outils, & métiers, contribuent à la

richesse des Particuliers, on fait annuellement une estimation de ces differens avantages, que l'on réduit en actions, feux, ou partitions; suivant quoi les Particuliers qui n'ont point de terres, ne laissent pas de contribuer sur le pied d'une ou plusieurs actions, ou plusieurs parties d'une action. Les Ecclesiastiques nobles & privilégiez, sont exempts de cette seconde taxe, avec cette seule précaution que dans les lieux où il y a des paturages communs, le nombre de leurs bestiaux est fixe, afin qu'un trop grand nombre, mis de leur part, n'affame point ceux des contribuables. Par ces deux moyens si faciles, on voit qu'aucun Membre de la Generalité ne peut être foulé, sans proportion avec tous les autres, quoique le Prince soit également maître d'augmenter l'impôt, comme dans les lieux arbitraires.

Il est vrai, qu'il peut y avoir des défauts dans l'une & l'autre de ces méthodes, & particulierement dans l'évaluation des biens réels, & des

Combien cette méthode est preferable aux autres.

biens mobiliers ; mais il n'y en sauroit jamais avoir de comparables à ce qui se pratique dans les autres Provinces, où deux ou trois malheureux, réunis dans un cabaret, chargent & dechargent arbitrairement ceux qu'il leur plaît. Il est vrai encore, que l'on ne sauroit faire une évaluation fixe des biens de fonds, parce qu'ils peuvent également s'augmenter ou diminuer : mais l'Auteur soûtient qu'une évaluation, faite sur le pied commun des vingt dernieres années, sera veritablement au plus près du juste ; que les fruits de la terre ont une valeur coulante, à laquelle il arrive peu de changement pendant vingt ans, si l'on excepte les calamitez extraordinaires, invasions des ennemis, & contagions.

Combien utile au Pnblic que les terres soient bien cultivées.

D'autre côté la culture bonne, ou mauvaise, augmente ou diminuë le produit des terres ; mais un bon Gouvernement ne doit tendre qu'à l'augmentation des fruits, qu'à encourager les laboureurs, ou autres hommes attachez à la culture ; &

l'on convient qu'il n'y a pas de plus excellens moyens pour cela que d'ôter l'incertitude, hors la Taille, qui réduit le Paysan non seulement à n'avoir pas les meubles & les habits nécessaires, mais à n'oser fumer, ni marner son terrain, de peur d'exciter la jalousie de quelqu'un.

Evaluations des fonds devroient être plus fréquentes.

L'Auteur observe, au sujet de la *Provence*, que depuis l'an 1373. jusqu'en 1471. on y a fait quatre évaluations des fonds; mais que depuis 1471. jusqu'en 1665. il ne s'en est faite aucune, plûtôt par la faute & négligence des Superieurs, que par défaut de nécessité de connoître & de régler la proportion. Il conclud enfin qu'en faisant ces évaluations quatre fois en cent ans, on rétabliroit la justice, que la longueur des tems peut alterer. Il montre encore que la nécessité d'un changement à l'égard de la maniere d'imposer la Taille, réduit diverses Paroisses à la pratique de s'imposer par proportion aux revenus des terres; qu'ainsi dans le *Vexin* il y en a plusieurs qui la

payent à raison de trois ou quatre sols de semage ; que vers *Gonesse* on la paye tant par arpent de terre. En effet il y a une grande difference entre être certain de ce que l'on doit payer, & dépendre totalement de la passion de ceux qui peuvent écraser arbitrairement, & dont il coûte plus pour demander justice, que pour languir & tout abandonner : car au moins dans ce dernier cas, on n'ajoûte point perte sur perte, ni chagrin sur chagrin, ni passion sur passion.

Réponse à deux objections prises de la nouveauté, & du travail de la Taille réelle.

On opose au desir des peuples pour l'imposition de la Taille réelle la raison de la nouveauté, & celle du travail. Mais sur la premiere il est aisé de voir que toute nouveauté, qui agrée & qui est desirée, est toûjours bien reçuë ; & sur la seconde, qu'il seroit cruel de refuser son aplication, & son travail, pour procurer un avantage si considerable au Roi, & à ses Sujets.

Refutation de quelques autres objections.

On peut objecter encore la difficulté qu'il y auroit à contenter les Ecclesiastiques, & les Nobles, dans

la distinction des biens roturiers : mais l'exemple des Generalitez où la Taille est réelle, doit servir de règle. Et d'ailleurs, comme tous les exempts payent la Taille indirectement par leurs Fermiers, ils verront bientôt qu'ils tireront davantage de leurs terres fixes à un certain taux, que lorsque le moindre prétexte peut abîmer leurs Fermiers. La Taille réelle exclura tout d'un coup une infinité de privilèges accordez sur de foibles finances, & procurera par conséquent un soulagement très present aux pauvres des Paroisses. Enfin la recherche qui s'est faite pour l'établissement du dixiéme denier, servira de plan presque certain pour régler la Taille réelle ; outre que les grandes affaires, où l'on prévoit le plus de difficultez, se rendent plus faciles dans l'exécution, quand on les a entreprises avec courage, dans la vûë d'une utilité sensible & generale. Au fonds la principale resistance que l'on peut apoiter aux justes motifs de rendre universellement la Taille réelle, conforme à

celle de la Generalité de *Montauban*, n'est fondée que sur un usage, où l'habitude retient les Ministres endormis, & hors du sentiment des miseres publiques.

Mauvais état des terres dans l'Election de *Limoges*.

L'Auteur justifie par les procès verbaux de visite de l'Election de *Limoges*, que le cinquiéme des fermes, ou métairies, est absolument inculte & abandonné, sans habitans & sans bestiaux : de sorte qu'il ne s'en tire aucune chose. Aussi voit-on que cette Election demeure en reste de ses Tailles progressivement, à mesure que la misere s'augmente : en 1704. 9134 livres 12 sols 8 deniers, en 1705. 8628 livres 8 sols, en 1706. 37112 livres 15 sols 3 deniers, en 1707. 79619 livres 1 sol 9 deniers, en 1708. 204193 livres 15 sols 4 deniers, en 1709. 315000 livres, en 1710. 540823 livres 7 sols 3 deniers, & en 1711. 850000 livres.

Triste situation des Paysans en France.

Si en 1688. on se plaignoit que les Païsans n'avoient pas de lits pour se coucher, aujourd'hui plusieurs

manquent de paille. Le *Barois* regorge de *François*, qui se refugient contre leur inclination; & l'on fait une Paroisse dans l'Election de *Bar sur Aube*, qui n'a pas pû trouver dix pistoles pour lever un Arrêt du Parlement, qui lui confirme son droit de chauffage. On peut juger par là de l'étrange réduction des peuples, & de la nécessité d'en connoître la cause, & avec quelle diligence la bonne politique veut qu'on y aporte remède.

Paralelle de la dépense des deniers des Tailles entre les années 1688. & 1707.

Après cette triste description de calamitez, & d'abus, qui procèdent autant de l'inégale distribution du fardeau, que de l'excès de son poids, on croit que le paralelle de la dépense des deniers des Tailles entre les années 1688. & 1707. ne sera point inutile, parce que l'on reconnoîtra par là, que malgré l'augmentation de la Taille, l'Etat a été moins secouru. Les Tailles de 1688. étoient de 32486911 livres, celles de 1707. ont été de 36755985 livres 9 sols: partant l'augmentation a été de

prunteur. II. Parce que l'Etat est d'autant plus favorable, que ces emprunts ne sont faits que pour conserver la vie, les biens & l'honneur de tous ses Membres, entre lesquels les préteurs usuraires se trouvent comme les autres. Il est donc affreux de souffrir que l'usurier profite seul du malheur public, au lieu de contribuer avec les autres Membres à le repousser. On dira sans doute qu'une telle réduction & imputation est contre la bonne foi : on demandera qu'est devenuë la sureté promise par les Edits du Prince. A cela il n'y a qu'une réponse très-simple, qui est que si le Prince doit la justice à ses Sujets, il est impossible qu'il puisse souffrir que deux mille Particuliers s'enrichissent contre la probité & la loi, pendant que vingt millions d'ames perissent & languissent dans la nécessité.

Inutilité de plusieurs Commandans de Province, & combien ils coûtent.

Sur la dépense, qui diminuë le produit des Tailles, l'Auteur observe qu'en 1688. les gages des Gouverneurs, dans l'étenduë des Païs sujets à

la Taille, montoient à 2092823 livres, & qu'en 1707. ils étoient de 2184741 livres. Ainsi cet article a été augmenté de 91918 livres; mais il est persuadé que l'augmentation est encore plus considerable depuis 1707. parce que la pratique fait connoître qu'il n'y a presque point de Provinces, ou de Places, qui n'ayent des Commandans differens des Gouverneurs. Ainsi on multiplie & on double la dépense pour un même poste, au moins dans ce tems, qui demande la presence d'un Officier superieur. Du nombre des Gouverneurs, il y en a quantité qui ne font aucune fonction, & qui ne connoissent leur Ville que par la Carte, & par les apointemens qu'ils en tirent. Sur quoi l'Auteur dit, qu'il seroit important de considerer s'il y a de la justice d'engager l'Etat à des emprunts usuraires, pour soûtenir de pareilles dépenses, dont il ne revient aucun profit qui puisse être imaginé. A l'égard des Gouvernemens qui ont été vendus, comme Officiers Bur-

ſaux, l'Auteur ne les compte que pour obſerver que ſi les gages qui leur ont été attribuez, n'excèdent pas l'interêt de leur finance au denier 20, on les doit laiſſer ſubſiſter juſqu'au rembourſement. Mais il juge qu'ils doivent être ſujets à la réduction, ſi les interêts ſont plus forts, d'autant plus que le Roi a beaucoup perdu ſur le principal, à cauſe de la remiſe du quart, & quelquefois davantage, accordé aux Traitans.

Remarque ſur les taxations aux Receveurs Generaux.

Sur les taxations aux Receveurs Generaux, il obſerve qu'en 1688. elles n'alloient qu'à 965295 livres, & qu'en 1707. elles ont excédé 1530050 livres. Partant il y a augmentation de dépenſes 564755 livres, au lieu de laquelle l'Auteur croit qu'il faut examiner ce qu'il y a de réductible, par raport aux interêts trop forts & excédant le denier 20.

Augmentation de la dépenſe du Treſorier de la Gendarmerie.

La dépenſe du Treſorier de la Gendarmerie n'alloit qu'à 232000 livres en 1688.; mais en 1707. elle a été portée à 937995 livres; par-

tant augmentation de 705955 livres, laquelle ne peut s'attribuer qu'à la dépense plus forte pour le Corps de la Gendarmerie, en tems de guerre, que pendant la paix. Mais il faut prendre garde à la maniere dont on a payé ce Corps; car c'est en cette maniere qui souvent enrichit les Tresoriers, & ruine les Troupes.

Augmentation de la dépense pour l'entretien des ponts & chaussées.

En 1688. l'entretien des ponts & chaussées n'a été qu'à 339181 livres. En 1707. il a monté à 422896 livres : partant augmentation de 85715 livres: ce qui peut venir de la nécessité des réparations. Mais sur cet article il est important de prendre garde, que les ouvrages sont souvent adjugez à des gens de faveur, comme il paroît par les exemples de *Ponts*, de *Moulins*, & de *Beaugency*; ou qu'en vûë du bon marché, on fait de légeres réparations qui n'ont pas la solidité nécessaire.

Sur les dépenses extraordinaires, l'Auteur ne dit autre chose sinon qu'étant en 1688. de 180898. li-

vres, & en 1707. de 1799865 livres, il y a une augmentation de 1619057 livres ; mais qu'il n'a point eu de communication du détail de cette dépense, ni des Pièces qui la peuvent justifier.

Reflexions sur les bouës & lanternes de *Paris*.

Il dit de même, sur l'article des boües & lanternes de *Paris*, que la dépense fixe est de 300000. livres, & que le Roi y est obligé, puisqu'il en a reçû le capital ; mais il croit que ce compte de recette & dépense merite grande attention.

Sur les remises accordées aux Traitans.

Sur les remises accordées aux Traitans, il paroît seulement à l'Auteur, qu'en 1707. il leur a été remis à 1059659 livres 8 sols ; mais faute de détail, la raison & l'emploi de cette dépense sont inconnus.

Sur la dépense des Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications.

En 1688. la dépense des Fiefs, Aumônes & Tresoriers des fortifications, n'étoit que de 165957 livres. En 1707. elle s'est trouvée de 236001 livres : ce qui fait une augmentation de 70044. li-livres.

Les

Les gages des Tresoriers de *France* n'étoient en 1688. que de 1014919 livres. En 1707. ils ont été de 1467200 livres: partant augmentation de 452281 livres. Augmentation des gages des Tresoriers de *France*.

La dépense du Parlement de *Paris*, & des Maîtres des postes, montoit en 1688. à 651715 livres ; en 1707. à 740857 livres : ce qui fait une augmentation de 89142 livres. De la dépense du Parlement de *Paris*, & des Maitres des Postes.

Les gages des Receveurs Generaux montoient en 1688. à 336050 livres ; & en 1707. à 341799 livres. On ne sait pas d'autres raisons de cette augmentation, qui n'est que de 5740 livres, que la création d'un Receveur General pour la Generalité de la *Rochelle*. Des gages des Receveurs Generaux.

Les épices de la Chambre des Comptes étoient en 1688. de 24014 livres. En 1707. elles ont été de 30330 livres ; mais ces épices se règlent sur le plus ou le moins de recette. Cette augmentation de 6316 livres ne doit pas paroître extraordinaire. Des épices de la Chambre des Comptes.

Remarque sur un article des dépenses de la Generalité de *Paris*.

On trouve un article de 46133 livres sur la dépense de la Generalité de *Paris*, pour gages de l'Office de Directeur des vivres, fourages, lits des Hôpitaux, des Armées, & Garnisons, levez par le sieur *Millien*, qui étoit Tresorier des parties casuelles, & l'on aprend qu'on lui a suspendu le payement de cette somme, parce qu'il n'a point rendu le compte des parties casuelles. Si l'on avoit employé ces deniers, ce qu'on ne croit pas, à l'achat de cet Office, il s'ensuivroit que le Roi payeroit les gages d'un Office dont le fonds lui apartiendroit, & qu'on l'auroit obligé à faire des emprunts, pendant que l'on jouissoit de ses deniers : ce qui merite d'être examiné.

Augmentation des gages des Maréchaussées.

En 1688. les gages des Maréchaussées ne montoient qu'à 606299 livres. En 1707 ils ont monté à 664097 livres : partant augmentation de 57798 livres.

Des Officiers des Elections.

En 1688. les gages des Officiers des Elections étoient de 868850 livres; & en 1707. ils se trouvent

de 1516795 livres. Ainsi augmentation de 64795 livres.

En 1688. les gages des Officiers des Bailliages & Presidiaux n'étoient que de 257030 livres; & en 1707. ils ont été de 380453 livres: partant augmentation de 123403 livres.

De ceux des Bailliages.

Les gages des Maires de Ville n'étoient en 1688. que de 28351 livres; & en 1707. de 331421 livres: partant augmentation de 303070 livres.

De ceux des Maires des Villes.

Il s'ensuit de ce détail, que les dépenses assignées sur la Taille, n'ont monté en 1688. qu'à 7557671 livres; que celles de 1707. ont été portées à 13217582 livres 9 sols. Partant ces mêmes dépenses ont été augmentées de 5659911 livres: ce qui provient de la création de plusieurs nouveaux Offices, & d'aliénations des droits. Mais si cette augmentation a été alienée au denier 20, elle aura produit de capital 113198220 livres; & en ce cas ces aquereurs sont en droit d'en joüir

Conclusion de ce détail.

comme d'une constitution ordinaire. Mais il est à presumer qu'elle a été alienée au denier 10, puisque cela a passé par les mains des Traitans. Ainsi elle n'aura produit que 56599110 livres ; & sur cette somme le Roi ayant accordé au Traitant remise du sixiéme, qui monte à 9433185 livres, il n'aura été porté au Tresor Royal que 47165925 livres. Mais les Traitans ont encore reçu des Aquereurs les deux sols pour livre du prix de l'acquisition, montant, sur le pied de la vente au denier 10, à 5659911 livres : si bien que le Public a payé 62259021 livres, sans les fraix ; & le Roi n'ayant reçû que les 47000000 de livres marquées ci dessus, il s'ensuit que les Traitans ont profité de 15093096. livres.

Montant des levées jointes à la Taille.

Outre la Taille, & ce qui en dépend, on lève au delà plus que les deux tiers du capital pour l'ustencile, les fourages, les droits de quitance, les gages des Greffiers des rôles des Tailles, & les gages des Sindics des Paroisses : de sorte que les

levées, jointes à la Taille, ont monté en 1708. à plus de 60000000 de livres; & si l'on a imposé par toutes les Elections comme en celles de *Limoge*, le produit des Offices de Langayeurs de pores, de Courtiers de vin, d'Inspecteurs de bâtimens, cela a beaucoup augmenté la charge & le poids du Public, cette seule Election ayant été taxée pour cela en 1708. à 21274 livres.

Interêt exorbitant auquel sont payez les Receveurs des Traitez.

L'on ne sait pas si les Receveurs des Traitez ont aquis les augmentations de taxations, sur le pied de la seule Taille ordinaire; mais s'ils joüissent de ces taxations sur ce qui se recueille au delà de ce qu'on apelle Taille ordinaire, sans nouvelle finance, l'on croit que leur interêt se paye plûtôt au denier 5 qu'au denier 10; c'est à dire, qu'ils retirent 1000 livres par an, pour cinq mille livres qu'ils ont payées: & si cela est, on peut juger combien il est difficile que la recette fournisse à la dépense.

Autre injusti-

Ajoutez à cela ce qui est imposé

ce des Traitans par raport aux Offices creés & non ve..dus.

pour les Offices créés, & non vendus; car si les Traitans n'ont point payé tout le prix de leurs traitez, ils ne doivent joüir des gages alienez que jusqu'à concurrence : & encore peut-on examiner s'il est juste qu'ils profitent de toutes les remises, qui surpassent le quart du capital ; & si on leur a payé des interêts à 10 pour cent des avances, cela doit encore exciter une plus serieuse attention, puisque le Roi perdant le quart aura encore payé les interêts des sommes que l'on a sçu recevoir, & ne les pas payer, à mesure qu'on les a touchées, & payer encore des gages pour des Offices, dont le fonds n'a point été remis au Tresor.

Difference du prix du sel dans les differentes Provinces de *France*.

Le Roi tire des Gabelles, ou de la vente du sel, un revenu très-considerable ; mais les prix de cette marchandise ne sont pas uniformes, y ayant des Provinces, dites de grandes Gabelles, d'autres de petites, & l'autre où la vente en est libre. Les premieres sont les Generalitez de *Paris*, *Orléans*, *Soissons*, *Amiens*, *Norman-*

die, *Tours*, *Champagne*, *Bourgogne*, *Moulins* & *Bourges*. Les secondes sont celles *de Lyon*, *Provence*, *Languedoc*, *Roussillon*; & les troisiémes enfin sont la *Bretagne*, le *Poitou* & le *Limousin*, l'*Auvergne*, le Païs d'*Aunix*, la *Xaintonge*, la *Guyenne*, *Montauban*, le *Béarne*, & la basse *Navarre*, le Païs conquis, & le *Boulonnois*, l'*Artois*, le *Haimaut*, la *Flandre* & l'*Alsace*. Quant à la Generalité de *Metz*, & celle de *Franche-Comté*, elles consomment les sels qui s'y fabriquent, à des prix assez médiocres.

Difference dans la consommation du sel d'une même Province en differens tems.

La premiere observation, que l'on peut faire sur le produit de la vente des sels, c'est qu'il est fort inégal, parce que les guerres, les disettes, le haut prix, & l'augmentation des autres impositions, le diminuent autant que le défaut de consommation. On remarque que depuis le 1. Octobre 1688. jusqu'au pareil jour 1681. les Provinces des grosses Gabelles ont consommé par année commune 10184 muids 2 septiers 3 minots

ſel, & que depuis, pendant vingt-deux ans commencez en 1681. & finis en 1703. ces mêmes Provinces n'en ont conſommé par année que 9485 muids 4 ſeptiers & un minot : ce qui fait une diminution de 698 muids 10 ſeptiers 2 minots en ſel ; & en argent, ſur le pied de 4 livres 7 ſols le minot, fait la ſomme de 1342137 livres 3 ſols. L'Auteur ſupoſe que l'on ſait que le minot eſt une meſure de ſel qui doit peſer cent livres ; que quatre minots font un ſeptier, & douze ſeptiers un muid. Or ſi l'on ſupoſe qu'il faut quatorze perſonnes pour la conſommation annuelle d'un minot de ſel, & qu'en conſéquence l'on attribuë cette diminution à celle des conſommateurs, il faudroit dire que le peuple eſt diminué, dans les Provinces, de 469252 perſonnes : ce qui n'eſt certainement pas même arrivé en tems de guerre, puiſque les Provinces des groſſes Gabelles ne fourniſſent pas, à beaucoup près, le nombre des hommes pour le ſervice des guerres. Mais cette

dimi-

diminution du ſel vendu provient de l'excès du prix, qui d'un côté met la plûpart des peuples dans l'impuiſſance d'en acheter, & de l'autre enhardit à la fraude. En 1610. *Thomas Robin*, Fermier de groſſes Gabelles, diſtribuoit 11400 muids de ſel, à douze livres le minot ailleurs qu'en *Bourgogne*, où il le vendoit quinze livres. Mais depuis vingt ans la fraude a cauſé la principale & veritable diminution.

I. Par les déchets que l'on trouve ſur les voitures faites par les rivieres; car on trouve que depuis le 1. Octobre 1691. juſqu'à pareil jour 1695. pendant ces quatre années le déchet a monté, année courante, à 305 muids 10 ſeptiers 5 minots & un quart, dont le prix a dû être payé par les entrepreneurs des voitures, au prix que ces ſels auroient été vendus dans les greniers; & on n'en a pas vû de recette. Or les ſels, ou la plus grande partie a été diſtribüée & vendüe frauduleuſement. Pluſieurs cauſes de cette difference.

II. On a donné, année commune de ces quatre, 751 muids 4 septiers 3 minots, ou pour la pêche, ou aux Officiers qui ont droit de prendre du sel, les uns sans rien payer, les autres au prix du premier achat, ou à des gratifications, ou à des aumônes; & il est certain que de ce nombre de muids il en a été revendu au peuple au moins le tiers, montant à 190 muids 5 septiers 2 minots.

III. Les Troupes, pendant les quartiers d'Hiver, ont fait le faussonnage autant qu'il leur a été possible.

IV. Les deux minots par muids que l'Ordonnance de 1680. a accordez pour le déchet ordinaire, depuis l'emplacement des sels dans les greniers, jusqu'à la distribution, n'est point effectivement perie en déchet réel; mais les Receveurs & autres Officiers en ont vendu partie à leur profit; de sorte que tous ces abus

montent à plus de 500 muids par année.

L'on convient que les priviléges pour le sel ont été vendus, puisqu'ils font partie du revenu des Offices créés. Mais depuis 1689. on a fait differentes alterations à ces priviléges : de sorte qu'ils ne subsistent plus qu'en partie. Ce que l'Auteur propose ci-après, tend à les abroger tout à fait. Cependant la maniere dont il s'y prendra, leur ôtera tout prétexte de se plaindre des anciennes ou nouvelles infractions.

Produit réel & annuel de deux sortes de Gabelles qu'il y a en *France.*

Il pense donc que la consommation annuelle du sel, dans les Provinces de Gabelles, peut être au moins de 9500 muids, dont le produit en argent doit être de 18399600 livres, le muid réduit à 40 livres 7 sols, par pied commun des differens prix. Les fraix de régie des grosses Gabelles, achats & mesurages, loyers de magasins & greniers, voitures, transports, droits d'Officiers, & une infinité d'autres menuës dépenses indispensables,

montent à 4750000 livres, année commune. Ainsi le produit total est réduit à 13349600 livres. Les petites Gabelles produisent par année 8330000 livres, dont les fraix montent à 1990000 livres. Etant levées, il ne leur reste de net que 6340000 livres. Les petits droits, qui se lèvent sur les Provinces privilégiées dans les salines de *Franche-Comté*, & des trois Evêchez, rendent net 150000 livres. Ainsi le Roi, ou ses Fermiers, tirent net du produit du sel 21189600 livres. Cependant on doute fort que depuis 1703. les Gabelles ayent rendu 1500000 livres de net, quoiqu'il soit certain que le peuple en ait payé au moins 28000000 de livres, puisque les Fermiers se remboursent sur lui des fraix d'achat, de voiture & d'emplacemens, qui ne montent, année commune, qu'à 1323000 livres au plus. Ainsi le peuple paye en faux fraix de régie à son égard 5417000 livres : de quoi voici la preuve. Tous les fraix, le prix du sel & des em-

placemens compris, sont de 6740000 livres, desquels si l'on réduit les fraix réels montant à 1323000 livres des faux fraix, que l'on peut épargner au peuple, l'estimation est sur le pied où le sel se vendoit au grenier en 1689. car les augmentations, faites depuis, ont beaucoup agravé la charge du peuple.

Projet pour décharger le peuple des Gabelles, en augmentant les revenus du Roi.

Mais pour l'en décharger absolument, & faire en même tems que le Roi tire du sel un revenu toûjours fixe, & plus considerable encore que celui dont il joüit, l'Auteur ne propose autre chose que l'imitation de ce qui se pratique en *Hollande*, sur le fait de la consommation du sel, puisque tous les habitans, sans exception, sont taxez à une capitation de trois livres monnoye de *France*, après le payement de laquelle chacun prend du sel chez le Marchand, au prix qu'il a cours dans le commerce libre. Par ce moyen l'Auteur assure, que le Roi fera un bien plus grand profit, & que le peuple, à qui la privation du sel porte un étrange

préjudice, sera infiniment soulagé.

Calcul des Habitans de la *France*.

Pour la preuve de sa proposition, il observe que selon la suputation faite par les Intendans de Province en 1700. le nombre de tous les habitans du Royaume a été fixé à 19385378 personnes. Mais il ne croit pas ce calcul juste, à beaucoup près, étant persuadé que les Intendans ont estimé plûtôt que compté le nombre des Habitans : de sorte que pour en avoir un état juste, il auroit été beaucoup plus sûr de s'adresser aux Evêques, & aux Curez, qui seroient en état de fournir tous les ans un rôle exact de ce que le Roi a de Sujets vivans de tous arts & de tous sexes. On connoîtroit annuellemment leur diminution, & leur augmentation : ce qui est d'une extrême importance, par raport au détail. Or l'estimation de l'Auteur réduit la *France*, non compris les enfans au dessous de sept ans, à 15000000 d'habitans : d'où donc il conclud qu'en leur imposant une capitation de trente sols seulement, au lieu de trois livres qu'on paye

Quel seroit le revenu que le Roi tireroit du sel, selon le nouveau plan.

en *Hollande*, le Roi en retireroit sans fraix & nettement 2250000 livres, ce qui est beaucoup au delà de ce qu'il en a ; & le peuple épargneroit les fraix de régie, & autres incommoditez. Toutefois quand il détermine cette capitation à trente sols, il ne prétend pas mettre les riches & les pauvres sur le même pied, puisqu'il est juste que pour compenser les mandians & les personnes domiciliées, les gens riches en payent davantage, proportionnellement à leurs biens. Mais il ne voudroit pas que la plus forte capitation de cette espèce excédât cinquante livres, ni que la plus basse fût moindre de trente sols.

Grandeur de ce profit, au prix de ce que procure le reglement ordinaire.

L'Ordonnance de 1680. fixe le nombre de quatorze personnes pour la consommation d'un minot de sel pendant une année. Ainsi sur le pied commun de la vente, ces quatorze personnes doivent payer 40 livres 7 sols ; mais par la règle de capitation, elles ne payeront que vingt-une livres ; & quand elles achereroient en-

compte de ses Intendans, il est vrai qu'elle enferme 1241250 personnes, sa capitation monteroit à 1861875 livres. Mais ne pourroit-on pas diminuer le don gratuit de cette Province, ou la soulager par la révocation de quelqu'une de ses autres impositions ? De plus, comme c'est sur ses Côtes que l'on fabrique une grande partie du sel du Royaume, le commerce en étant rendu libre, il est certain que la consommation en seroit plus grande, & par conséquent le profit particulier de la *Bretagne* en general. Il est certain que par principe de justice, il seroit nécessaire de compenser la capitation nouvelle des Provinces, non sujettes à la Gabelle, contre quelque autre partie des autres impôts, à quoi elles ont été assujetties jusqu'à present ; & cela avec d'autant plus de raison que le revenu de cette capitation excéderoit de beaucoup le revenu present du sel.

AIDES ET OCTROIS.

Nature des Aides & Octrois.

Les droits que l'on tire dans une grande partie des Provinces, sur les vins & boissons qui s'y consomment, s'apellent *Aides*, à quoi l'on a joint ceux qui sont imposez sur les entrées des villes, octrois, bétail à pied fourché, le timbre du papier, & plusieurs autres petits droits sur la route des vins; la marque du fer, des bois ouvrez & à bâtir: & à l'égard des droits sur la vente des boissons en détail, ils sont regardez comme un frein à la débauche; car quiconque ne va point au cabaret, en est exempt: & si les voyageurs s'en plaignent, c'est un cas particulier qui merite peu d'attention. Mais comme il y a differentes grosses villes qui par privilége, ou par la difficulté d'asseoir une contribution bien distribuée, sont exemptes de Tailles, lesquelles néanmoins doivent également leur contribution aux charges publiques, on a imaginé de prendre des

droits à leur entrée ſur une partie de ce qui ſert aux alimens ; cidres, vins, eaux-de-vie, viandes, volailles, gibiers, beurre, fromages, œufs, fruits, légumes, &c.

Mauvais effets de l'augmentation de ces droits.

Or l'on peut remarquer que les droits établis ſur ces differentes matieres, ont été tellement augmentez, qu'ils diminuent la conſommation, & par conſéquent le benefice que l'on en attendoit : ce qui juſtifie qu'un revenu médiocre eſt plus avantageux au Roi qu'une charge trop rude, quand elle paſſe les forces de celui qui achète, & de la matiere qui eſt à vendre ; de ſorte qu'on ne ſauroit douter que l'on n'y ait égard, auſſi-bien qu'à la multiplicité des mêmes droits, puiſqu'il eſt aiſé d'en établir un ſeul fixe, à la place de tant de Bureaux differens, où le Marchand & le Voiturier ſont obligez de paſſer une partie de leur tems, & où ils ſouffrent toûjours à préjudice, parce qu'ils ne connoiſſent rien à ce que l'on exige d'eux, les Commis étant les juges & les Parties, par le mot deſquels il

faut nécessairement passer. Ainsi pour l'entrée d'un muid de vin venant par eau à *Paris*, il se paye pour l'entrée 20 livres aux Gardes-muids, 4 sols 4 deniers aux Planchayeurs, 9 sols 4 deniers aux Verificateurs, 8 sols 8 deniers pour l'octroi, 1 livre 1 sol pour les Contrôleurs, 14 sols 8 deniers aux Inspecteurs de Police, 1 livre 8 sols 8 deniers aux Jaugeurs, 1 livre 5 sols 4 deniers aux Déchargeurs, 1 livre 7 sols 4 deniers en papier timbré, 1 sol 6 deniers à 90 livres d'estimation, 5 livres 6 sols 3 deniers papier & timbre, & l'acquit 1 sol 6 deniers; total 32 livres 8 sols 7 deniers. Ainsi la pinte, pesant deux livres, paye de droit 2 sols 3 deniers 3 cinquiémes, outre quoi le Cabaretier paye le huitiéme du prix au détail, & quelques autres droits, dont le Bourgeois est exempt.

On observe de plus, que les droits imposez à *Paris* sur le beurre, & le fromage, ne sont pas trop forts, puisque l'on prend 4 sols sur le fromage, de quelque grandeur qu'il soit,

pesant une demie livre, comme sur celui qui pèse une livre & demie. Outre cela, la difference qu'il y a sur l'entrée des vaches, qui est moindre que celle des bœufs, engage les Marchands à y en amener davantage : ce qui va à la destruction des espèces. A l'égard du droit de gros qui est dû par le propriétaire vendant son vin, & qui monte au vingtiéme de la valeur, avec 16 sols, 3 deniers d'augmentation, suivant l'Edit de 1680. il est infiniment onereux aux vignerons, & autres possesseurs de vigne, puisqu'il leur ôte toute liberté. C'est pourquoi l'Auteur pense que le seul Marchand, qui revend le vin, après l'avoir acheté, y devroit être sujet, parce qu'en general le débit des fruits de la terre demande une honnête liberté, dont la privation décourage tout propriétaire.

CINQ GROSSES FERMES.

Ce que c'est que les cinq

On entend par ce titre les droits qui se lèvent sur les marchandises,

denrées & autres matieres de commerce, lorſqu'elles entrent, ou qu'elles ſortent du Royaume, ſelon qu'il eſt expliqué par l'Ordonnance de *François I.* donnée à *Tonnerre* le 21. Avril 1542. Cependant quelques Provinces, qui avoient autrefois été ſéparées de la Monarchie, ou qui payoient leurs impoſitions, comme pluſieurs les payent encore aujourd'hui, ayant preferé leur uſage au bien general du Royaume, & dans le fonds au leur propre, ont laiſſé ſubſiſter ces mêmes droits à leurs confins. A l'égard des autres Provinces de la *France*, l'une de celles qui a le plus obſtinément conſervé cet uſage, eſt le païs d'*Aunix*, dont la Capitale éſt la *Rochelle*. Cependant ayant reconnu ſon erreur, elle a enfin demandé d'être réünie au corps de l'Etat, & d'être traitée comme le *Poitou*, l'*Anjou*, & les autres Provinces. Et il eſt certain que ſi celles qui perſiſtent dans l'ancien uſage, connoiſſoient leur veritable interêt, elles demanderoient la même faveur

groſſes Fermes.

Etabliſſement des droits d'entrée & de ſortie rejetté par la Province d'*Aunix*, & demandé enſuite.

avec empreſſement, puiſque le centre doit toûjours être le mobile de la circonference, & qu'en matiere politique c'eſt dans le centre que ſe trouve la mode, le plus grand emploi & la plus forte conſomption.

Preuves qu'il ſeroit de l'interêt de la *Bretagne* d'accepter cet établiſſement.

La *Bretagne* eſt une grande Province qui ne paye que peu de droit d'entrée, qu'on apelle *ports* & *harres*, à la reſerve de *Nantes*, où le droit, dit le *domanial*, eſt plus conſiderable. Or ſi l'on propoſoit à ce grand Païs de lever tous les Bureaux qui la ſéparent du reſte du Royaume, elle prendroit aſſurément cette propoſition pour une nouveauté contraire à ſes priviléges. Cependant, pour voir s'il y a quelque fondement dans cette prévention, il n'y a, qu'à conſiderer qu'il ne paſſe à l'Etranger que les ſeules toiles fabriquées en cette Province, ſans payer de droits. La ſortie des fils pour paſſer en *Irlande*, ou en *Angleterre*, eſt un crime puniſſable corporellement. Les eaux-de-vie du Comté *Nantois* ſont un petit objet. Ainſi, ſi d'autre part on

on considere tout ce qui sort de cette Province pour le *Poitou*, l'*Anjou* & la *Normandie*, & tout ce qu'elle reçoit du dedans du Royaume, il sera aisé de juger si la supression des Bureaux qui la séparent du tout, ne seroit pas plus utile que l'établissement des droits d'entrée & de sortie par Mer, ne lui seroit à charge, pourvu toutefois que les droits sur les toiles fussent moderez, sur le pied du tarif de 1664. par la consideration que cette marchandise est le plus solide aliment de cette Province.

Quant aux trois Evêchez de *Metz*, *Toul* & *Verdun*, il est visible qu'ils preferent leur liaison avec l'*Allemagne*, la *Lorraine* & le *Luxembourg*, à celle qu'ils pourroient avoir avec le dedans de l'Etat. Sans entrer dans l'examen du principe de cette liaison, & de sa veritable utilité, ne suffit-il pas de la maxime certaine qui pose, que l'on ne doit jamais tirer de l'Etranger ce que l'Etat peut fournir de son fonds.

Tort que se font les trois Evêchez en le refusant.

Preuves qu'on ne doit point tirer des Etrangers ce qu'on peut trouver chez soi.

I. Parce qu'il n'eſt point utile que l'Etranger tire l'or & l'argent du Royaume.

II. Parce qu'il ne l'eſt point non plus que le travail des artiſans du Royaume ſoit privé de la récompenſe qu'ils trouvent dans le commerce.

III. Parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de perfectionner les manufactures du Royaume, que de leur donner le plus grand cours qu'elles peuvent avoir.

Examen de la même matiere par raport à d'autres Provinces.

Si l'on demandoit à l'*Auvergne* la comparaiſon de l'utilité qu'elle tire par ſon commerce avec l'interieur de l'Etat, avec celle qu'elle reçoit du *Languedoc* & du *Lionnois*, on eſt perſuadé qu'elle demanderoit également la ſupreſſion de tout ce qui la ſépare de ſes voiſins, en cela pareille à la *Xaintonge*, qui la ſollicite depuis ſi long-tems ; parce que toutes les frontieres ſont ruinées à deux lieuës de

Niort. Un terroir de *Xaintonge* eſt oprimé, & ne peut ſe défaire de ſes fruits, ſans payer, comme s'il apartenoit aux *Hollandois.* Il en eſt de même à deux lieuës de la *Rochelle*, & il y a des Paroiſſes de *Xaintonge* à demie lieuë l'une de l'autre, qui ne peuvent ſe communiquer ſans payer, parce qu'une langue de terre de l'*Aunix*, ou du *Poitou*, les ſépare. Cette importunité de droits ſe trouve aux extrêmitez de toutes les Provinces, non compriſes au nombre de celles qui ſont ſujettes aux cinq groſſes Fermes; car les Provinces ſont diviſées l'une de l'autre ſelon la mouvance des fiefs & juriſdictions: ce qui fait qu'il n'y a rien de régulier dans leurs bornes; & c'eſt toûjours un prétexte aux Fermiers de fatiguer les Riverains des deux parts, ſe ſouciant peu de la perte qu'ils leur cauſent, pourvu qu'ils gagnent ſur leur bail. Le défaut de liberté dans la communication mutuelle des Provinces, eſt l'un des grands malheurs de la *France*. En effet, on ſera étonné, ſi l'on

confidere qu'une pièce d'étoffe, fabriquée à *Valencienne*, ne peut être transportée à *Bayonne*, sans payer l'entrée en *Picardie*, la sortie en *Poitou*, à *Bordeaux* la comptablie, à *Beslin* l'entrée des landes, la traite d'*Arras*, & à *Bayonne* la coutume; & dans le fonds, le tout bien pesé, il se trouve que les fraix de régie de ces impôts consomment la meilleure partie du produit. Partant il est de l'examen & de l'attention du Ministre d'aprofondir ce qui se peut, & ce qui se doit faire en justice sur cette matiere, pour le plus grand interêt du Roi, & l'avantage de l'Etat en entier.

Comment la Ferme du Tabac se gouverne.

La Ferme du Tabac est jointe aux cinq grosses Fermes; mais elle se gouverne bien autrement: car l'on voit par les Memoires des Intendans, que les sous-baux payent cette Ferme presque entiere, sans y comprendre la Generalité de *Paris*, & la *Bretagne*, que les Fermiers régissent eux-mêmes, & dont ils tirent chaque année deux à trois cens mille livres de benefice.

Auſſi n'ont-ils jamais demandé à compter de Clerc à Maître ſur cet article. Pour déveloper le ſecret, il n'y auroit qu'à avoir les ſous-baux & arrieres-ſous-baux, & à l'égard de ce qui eſt en régie, examiner la recette, ſavoir la quantité de Tabac étranger acheté par les Fermiers, examiner les Regiſtres de vente & de livraiſon, & conferer les prix courans avec ceux qui ont été fixez par l'Ordonnance de 1681. C'eſt là le ſeul moyen de connoître la verité. Mais ſupoſant le profit tel qu'il eſt eſtimé par l'opinion publique, il n'y a rien de moins juſte que dix à douze Particuliers profitent du meilleur morceau de la Ferme, & que tout le reſte tombe en perte au Propriétaire du bien affermé au total. Ainſi le remède conſiſte à penétrer le profit de cette portion, & à rejetter le benefice ſur le total: ou bien il faut que le bail general s'exécute. Les Domaines, les Aides & les cinq groſſes Fermes ſont la matiere de ce qui s'apelle le *Bail general des Fermes du Roi*: & ceux

qui s'en chargent, sont ceux que l'on nommé *Fermiers Generaux*. Pour connoître une partie de leur conduite & de leur profit, depuis le 1. Octobre 1687. il est necessaire de rapeller ce qui se pratique entre eux à l'égard des baux, dont ils payoient le prix convenu.

Ce qui s'est pratiqué jusqu'en 1687. entre les Fermiers Generaux à l'égard des baux.

I. Il se distribuoit à chacun, pour leur assistance au Bureau general à *Paris*, 12000 livres par an.

II. Pour leurs Commis 1500 livres.

III. Pour l'interêt des sommes qu'ils fournissoient à la caisse generale, 10 pour cent par an, & 1000 livres par mois à ceux qui iroient en Province, & que l'on regarderoit néanmoins comme presens au Bureau.

IV. Ils convenoient de certaines gratifications, sous le nom d'étrennes, qui leur étoient faites chaque année.

Cela s'est exécuté pendant le cours du bail de le *Gendre*, de 1668. en 1674. & de Janvier 1674. en 1680. de *Bouet*, qui n'a duré qu'un an, & dans celui de *Fauconnet*, qui a fini le 1. Octobre 1687. Ces Fermiers ont payé le prix de leurs baux ; ainsi ce qu'ils ont gagné, ce qu'ils se sont reparti, n'est sujet à aucun retour, puisque c'étoit leur bien. Que si l'on dit que le bail de *Fauconnet* est en reste de 29055000 livres, il est certain que le Roi en peut poursuivre le payement, parce que les obligez n'ont point de charge.

Abus qui s'est glissé dans cette conduite.

Mais l'abus est que dans cette convention premiere & libre, l'on a formé une loi d'usage & de coutume, sans exécuter la condition, sans laquelle elle est irréguliere & de mauvaise foi. Or depuis 1687. jusqu'à present, quoique les baux n'ayent point été payez en entier, & qu'on n'y ait reçu des Fermiers que ce qu'ils ont reçu, à la déduction de tous fraix, on a admis dans leurs dépenses les mêmes droits de presence,

les mêmes gages de Commis, les mêmes fraix de voyage, les mêmes interêts d'avance, & les mêmes gratifications. Mais ils ont encore poussé les choses plus loin; car ils ont obtenu du Roi, sous prétexte de satisfaire à la forme des Ordonnances, pour remplir ce qui s'est trouvé manquer aux prix du Bail, lesquelles Ordonnances ont été converties en quitance. Ainsi quant à la forme, ils sont à l'abri des poursuites de la Chambre des comptes. De plus ils ont obtenu des gratifications en rentes sur l'Hôtel de ville de *Paris*.

Il ne seroit pas juste de rejetter ce desordre sur ceux qui se sont trouvez à la tête des finances: il faut avoir égard au tems, aux conjonctures, à la nécessité; car il n'en est pas d'un bail qui étoit en 1687. à 63940000 livres, comme de tout autre bail, dont le défaut de loyer, pendant une année, ne ruine pas le propriétaire. Dans ce fait, il s'agit d'une régie de droit, dont la moindre interruption ruine totalement l'usage. Il s'agit de

Fer-

Fermiers bons & ſolvables, & enfin de ſoutenir dans l'opinion du Public la ſureté des ſommes prêtées au Roi ſur la ſignature des mêmes Fermiers.

Profit énorme des Fermiers depuis 1687. juſqu'en 1711.

Mais ce qui eſt excuſable de la part des Miniſtres des finances, ne l'eſt pas du côté des Fermiers, qui ſe ſont prévalus de l'occurrence. Et en effet depuis 1687. juſqu'en 1711. à compter au 1. Octobre, ils ont touché 10 pour cent d'interêt de 18000000 de livres d'avance, pendant 24 années, montant leſdits interêts à 43200000 livres; leurs droits de preſence à 12000 livres par an, & quarante perſonnes 11520000 livres; les gages des quarante Commis à 1500 livres, 1440000 livres; les fraix de voyage à 100000 livres par an, 2400000 livres; les étrennes & gratifications à 130000 livres par an, 3120000 livres: le total eſt de 63280000 livres, c'eſt à dire par année 2636666 livres 15 ſols 10 deniers, & chacun 659161 3 livres; ce qui eſt un profit énorme & criant,

I. Par raport aux interêts à 10 pour cent.

II. Par raport au prétendu droit de presence, qui ne se peut comparer à la taxe des Députez aux Etats de *Languedoc*, dont les plus considerables n'ont que quatre livres par jour.

III. Par raport aux gages des Commis.

IV. Les fraix de voyage, où il est certain que tout Fermier gagne plus qu'il ne met du sien.

V. Et enfin par raport aux étrennes & gratifications qui, aussi-bien que le droit de presence, doivent être retranchées en leur entier, se contentant de répéter la moitié des interêts au denier 10, le denier 20 étant plus que suffisant pour un fonds qui n'a jamais couru de risque.

L'Auteur ne prétend pas que cette proposition doive être exécutée sans y reflechir. Ce qui est juste n'est pas toûjours à propos. Il faut, avant que de toucher une semblable corde, avoir en main d'autres Fermiers, ou du moins des Régisseurs d'experience & de fidelité assurée : ce qui est plus rare que l'on ne pense communément ; quoiqu'au fonds il ne soit pas difficile d'en trouver de plus habiles que les Fermiers de ce tems, puisque de quarante il n'y en a pas dix qui soient au fait, je ne dis pas de toutes les Fermes, mais de l'une d'entre elles : de sorte qu'il est vrai de dire que leur ignorance a plûtôt alteré ces Fermes, qu'elle ne les a conduites à l'utilité du Roi, & à la leur particuliere. Ils sont savans à representer une nécessité politique de les conserver dans leurs postes, pour affermir la confiance publique dans les billets de la caisse des emprunts, qui sont les billets où ils ont signé, comme garans des prêts faits au Roi ; mais dans le

Incapacité des Fermiers d'aujourd'hui.

fonds, ce prétexte est tout à fait vain.

Inutilité de leurs billets de la caisse des emprunts.

I. Parce que l'on n'a garde d'espe-rer qu'à l'avenir le Public se con-fie assez à de telles signatures, pour faire de nouveaux prêts à leur cau-tion.

II. Parce que le Public sait bien que les Fermiers sont insolvables pour de si grosses sommes.

III. Parce qu'il ne s'attend pas d'en être payé en argent comptant, & qu'il sait bien que n'y ayant pas de difference entre ces billets, & ceux des monnoyes ou assignations en general, le papier des Tresoriers finira également par des constitutions sur la ville : ce qui fait dire à l'Au-teur qu'il seroit nécessaire de faire une classe pareille à ces differens bil-lets, & mettre le tout à la charge de la ville, dont le Roi ne paye l'interêt qu'à 4 & demi pour cent; au lieu qu'il paye celui des billets à

cinq. Et il eſt d'ailleurs remarquable qu'il n'eſt point de Fermiers Generaux qui n'ayent beaucoup de ces billets, qu'ils ont été obligez de prendre pour interêts, & droits de preſence : de ſorte qu'en aprofondiſſant, on s'aperçoit que le Roi paye des interêts d'un fonds qui lui apartient, & qu'on l'a engagé à des principaux que ces Meſſieurs ſe ſont appropriez ſans aucun droit, & même ſans titre, pendant que tout l'Etat languit, & eſt réduit dans une extrêmité qui décourage juſqu'aux Partiſans, par le déplaiſir qu'ils ont de n'en pouvoir preſque plus rien arracher.

Diminution du revenu des interêts du Roi.

Le Roi retiroit de ſes forêts en 1688. plus de 20000000 de livres de revenu ; mais depuis ce tems on a tellement multiplié les charges & les droits, que l'on peut aſſurer qu'il y a plus de 8000000 de livres d'alienation depuis 1689. ce qui fait preſumer que, vû le cours de l'interêt de la finance au denier 10, le

revenu des forêts est réduit à la moitié de sa valeur.

Produit de la Ferme des postes inconnu, & pourquoi.

Le produit de la ferme des postes n'est point connu par deux raisons; l'une qu'elle s'est perpétuée dans une même famille qui sait être discrète; l'autre que la taxe des ports de lettres dépend de ceux qui en ont le profit; & que comme elle est imposée par un chiffre simple, elle est toûjours sans aucun risque pour celui qui la fait, puisqu'en cas de plainte il en est quitte pour dire qu'il s'est trompé. Et combien y en a-t'il qui négligent la plainte qu'ils jugent inutile, ne s'agissant que d'une restitution extrêmement modique, mais dont l'imposition arbitraire & multipliée aussi souvent que l'on veut, fait chaque année un profit très-considerable. Il y a trente ans que le Contrôleur General des finances obtint que l'on fit publiquement des sous-fermes des postes; mais la même famille, qui les tient actuellement, les fit sous main porter à si haut prix, indemnisant ceux qui en étoient

les encheriſſeurs confidentaires, que les Etrangers ne purent contenir les ſous-baux, ſur quoi l'on conclud qu'il valoit mieux laiſſer cette ferme à la régie de Mrs *Roullié*, *Pajot*, & leurs parens, que de la mettre en d'autres mains. L'on a même penſé qu'il étoit du bien du ſervice de concourir avec eux à cacher au Public le produit de cette ferme, comme un ſecret néceſſaire à l'Etat. Pluſieurs de ceux qui croyent connoître le fonds de cette Ferme, diſent que Mr de *Louvois* retiroit chaque année 13 à 1400000 livres du produit des lettres étrangeres. On ne ſauroit douter que Mrs *Roullié* & *Pajot* n'y ayent fait un très conſiderable profit, non ſeulement à en juger par leurs dépenſes, leurs maiſons, leurs terres, &c. mais par les puiſſantes protections qu'ils ont ſçu ſe procurer.

Combien on croit qu'il en revenoit à Mr *Louvois*, & à Mrs *Roullié* & *Pajot*.

PARTIES CASUELLES.

Nature & histoire des Parties Casuelles

Tous les Officiers de judicature ont été assujettis à deux droits differens, qui portent les noms d'*annuel* & de *prêt*. Ces droits aquerent aux titulaires la faculté de disposer de l'Office pour lequel ils se payent, soit par vente, soit par donation. L'annuel, évalué à la soixantiéme partie de l'évaluation de la finance, se paye tous les ans. Mais pour être admis à la faculté de payer cette somme, il faut tous les neuf ans payer le prêt; & qui ne l'a point payé dans l'année où il est ouvert, n'est point reçû dans les huit suivantes. A la faveur de l'annuel, le revenu des Parties Casuelles montoit à 3000000 de livres en 1688. soit par le produit de ces deux droits, soit par la vente des charges qui venoient à vaquer au profit du Roi. Mais depuis ce tems, la pauvreté publique ayant diminué les bourses particulieres, & le revenu des Offices, il y en a une

grande partie que l'on ne ſonge pas à relever ; & enfin les néceſſitez de la guerre ont obligé le Miniſtre à faire ordonner de recevoir le rachat de l'annuel & du prêt. Ainſi on ne peut eſtimer qu'à très peu de choſe le revenu preſent des Parties Caſuelles.

La liberté de la faculté de la poudre à tirer étoit autrefois accordée à divers Entrepreneurs dans tout le Royaume. Celui qui la faiſoit meilleure, en avoit le débit par préference ; & en general la poudre étoit communément bonne. Mais ſoit pour faire un revenu public de cette fabrique, ſoit pour ſe rendre certain de la quantité de ce qui s'eſt fabriqué, ſoit en paix, ſoit en guerre, & pour n'en point manquer dans le beſoin, on en a fait un parti, ou une Ferme, avec obligation de fournir annuellement certaine quantité de poudre à certain prix, & de payer 330000 livres, pour récompenſe de la vente que les Fermiers font aux Particuliers, à un prix qu'ils ont de-

Reflexions ſur la Ferme de la poudre à tirer.

mandé. Quant aux raisons qu'il y a eu d'en user ainsi, elles paroissent aussi solides que les inconveniens qui s'ensuivent, sont sensibles, puisque les Fermiers n'ayant que leur profit en vûë, ne font que de mauvaise poudre, faute de purifier suffisamment les salpêtres; & cela a été trop connu dans le cours des dernieres guerres, n'y ayant point de comparaison de la poudre *Angloise*, ou *Hollandoise*, à celle de *France*. Il est vrai que les Etrangers employent le salpêtre des *Indes*, dont une livre a plus d'effet que trois de celui de l'*Europe*: sur quoi l'Auteur remarque que les *François* en pourroient tirer de l'*Isle de Bourbon*, qui leur apartient, autant qu'il seroit nécessaire pour faire valoir celui qu'ils ont chez eux. Mais après avoir dit cela, il n'espere pas, vû le peu d'encouragement qu'on lui donne au veritable bien du service, que ce qu'il seroit en état de leur proposer sur cela, pût être écouté.

Combien cette poudre est mauvaise, & comment on pourroit la faire meilleure.

Le Clergé ne

Les décimes du Clergé ordinaires

& extraordinaires, dons gratuits du même, & de quelques Provinces, font une autre source des revenus du Roi, au sujet de laquelle on observe que les premiers Empereurs *Chrétiens*, voulant éviter la discussion des privilèges Ecclesiastiques, leur avoient défendu d'aquerir ni pour eux, ni pour leurs Eglises, afin que tous les biens fonciers restant aux mains des Laïques, les contributions nécessaires au soutien de l'Etat fussent toûjours fournies sans obstacle, ni contestation.

pouvoit aquerir de fonds sous les premiers Empereurs.

Cette prévoyance n'a pas duré. Les Fidelles, & particulierement les Princes, ont fait de grands dons aux Eglises en toutes espèces de richesses. Or ces biens faisant partie de l'Etat ont le même interêt que tous les autres à sa défense, & à son bien. Ainsi, quoique les Papes se soient souvent oposez aux demandes que nos Princes ont faites au Clergé, celui-ci a de lui-même voulu contribuer à l'avantage public, & il n'y a plus aujourd'hui de difficulté, tout le

Ce reglement changé, d'où il suit que le Clergé doit payer sa part des impôts.

Corps de l'Eglise de *France* s'étant de lui-même soumis à payer le dixiéme de ses revenus, sous le titre de décime, & de payer encore extraordinairement pour les neuf autres parts, à proportion des besoins.

Repartition peu équitable des décimes, dons gratuits, &c.

La répartition de ces deux espèces d'impositions est faite par les Prelats Ecclesiastiques, & autres Ecclesiastiques de réputation : ce qui porteroit à croire qu'elle est toûjours très équitable. Mais l'experience y est contraire: l'abus s'y trouvoit déja dès le tems de *François I.* qui ordonna que les benefices payeroient suivant leur veritable valeur, & qu'il se feroit des recensemens de tems en tems, pour connoître les augmentations ou diminutions. L'autorité ; & le crédit du Clergé, n'ont pas permis de penser que cette taxe pût être imposée par des Laïques : ainsi on l'a laissé se taxer lui-même. Cependant on voit communément qu'un benefice de 100000 livres de rente paye 1500 livres pour toutes décimes, & qu'une Communauté de 30000 livres de revenu,

paye 6 à 7000 livres. Les Curez sont encore plus vexez que tous les autres, par proportion. Une seule parole du Maître, prononcée serieusement, & avec l'autorité qui lui apartient, remédieroit aisément à ces légeres malversations, ou du moins diminueroit le scandale.

A l'égard des dons gratuits des Provinces, celles de *Languedoc*, *de Provence*, de *Bourgogne*, de *Bretagne*, d'*Artois*, de *Béarn*, *Navarre* & *Foix*, conviennent des contributions annuelles, que l'on apelleroit Taille dans les autres Païs. On ne niera pas que la maniere, dont elles repartissent leurs impositions, ne soit sujette à quelques abus ; mais il faut convenir qu'ils n'ont rien de comparable à ce qui se passe dans les autres Provinces.

AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Nul Prince ne peut amasser de tresors sans faire tort à ses Sujets.

On a ci-devant observé que, quelque riche que soit un Etat, & quelque économie que l'on pratique dans le Gouvernement, il ne peut jamais soutenir une guerre de durée avec ses revenus ordinaires. On en a montré les raisons, auxquelles il faut ajoûter que celui-là feroit un extrême dommage à l'Etat, lequel voudroit se servir d'une trop scrupuleuse dispensation de deniers pendant la paix, dans l'esperance d'amasser pour les dépenses des guerres futures, puisque nul Prince ne peut amasser de tresors, sans dépoüiller ses Sujets du ressort nécessaire pour mettre tout en mouvement; lequel ressort ne consiste que dans les matieres d'or & d'argent, depuis que l'échange ne se pouvant plus faire entre les hommes en valeur réciproque, on est convenu generalement de ces métaux, pour moyen proportionnel,

Les revenus ordinaires ſont établis par raport à la néceſſité de l'emploi. Ainſi quand la néceſſité augmente, comme pendant la guerre, il faut abſolument augmenter & forcer les revenus dans la même proportion : & pour en venir à bout, l'on s'eſt de tout tems ſervi de deux moyens ; l'un de vendre de la dignité & de l'honneur, c'eſt à dire des prééminences ; l'autre d'augmenter les impoſitions, ſoit en multipliant les droits, ſoit en en établiſſant de nouveaux.

Preuve que dans les néceſſitez nouvelles, de nouveaux revenus ſont néceſſaires.

Ces Charges & Offices vendus dans le cours de la guerre, ſont de deux ſortes : à ſavoir des dignitez & emplois importans, qui ſe ſont vendus de gré à gré ; ſans rien perdre ſur le prix fixé, & des Offices de moindre conſideration, pour l'achat deſquels l'empreſſement ne dure gueres : de ſorte que l'on a été obligé de les vendre en gros à des Partiſans, qui les ont enſuite revendus en détail, auſſi-bien que les taxes mêmes, dont ils ont fait le recouvrement ; après en avoir fait l'avance. Le mal eſt

Charges de deux ſortes, créées pour cet effet.

Profits énormes que les Traitans y font.

qu'il ne se fait pas sans un dommage sensible au Roi, & au Public, puisque de 100 livres ils en tirent 26 livres 13 sols 4 deniers à leur profit. Ceux qui ont examiné le principe de ce gain énorme des Partisans, remarquent qu'en 1608. le Roi *Henri IV.* n'accordoit à *Chalange*, Traitant, que le sixiéme du profit, sans interêt & sans les deux sols pour livre; si ce n'est à l'égard de ceux qui ne payeront pas volontairement. Dans la suite, l'avidité des Partisans s'étant fait écouter, il a fallu generalement leur accorder les deux sols pour livre. Mais il ne se trouve aucune proportion dans les engagemens que l'Etat a pris avec ces Messieurs, entre les années 1659. & 1689. & les années 1689. & 1709.

Bonne conduite de Mr *Colbert*.

Feu Mr *Colbert*, Ministre éclairé, connoissoit le plan de la finance; & comme les gens de Mer connoissent les écueils naturels, & les croisieres des Capres & des Corsaires, il savoit éviter les uns & les autres; & à sa mort en 1683. l'Etat ne se trou-

trouvoit en dette que de ce qui convenoit en bonne politique. On peut comparer les rentes de la ville dûës en 1683. à celles qui ſont dûës aujourd'hui. Mr de *Chamillard* a tenté l'économie ſur la remiſe demandée par les Traitans, ne leur accordant d'abord que deux ſols pour livres du capital convenu d'être porté au Treſor Royal, & deux ſols pour livres ſur les taxes & ventes d'Office. Mais ils l'ont bien ſçu amener à leur point, la néceſſité des affaires l'ayant emporté ſur toutes ſes vûës particulieres. On croit que ſur ce pied-là, depuis 1689. juſqu'en 1709. ils ont partagé entre eux plus de 266000000 de livres, pour les remiſes des differens traitez qu'ils ont faits, en ne portant le capital des traitez qu'à 1000000000 de livres; c'eſt à dire dix fois 100000000 de livres. L'on voit par l'état de ces differens traitez, que ce ne ſont que taxes & créations d'Office; & il paroît, vû le grand nombre, qu'il ne reſte plus rien à inventer, ni à y ajoûter.

Etat des choſes ſous Mr de *Chamillard*.

Combien le Roi y a peu profité, au prix des Traitans.

Ainsi la perte que fait le Roi, par les remises, est certaine : celle qu'il fait pour l'interêt des sommes avancées par les Traitans, ne l'est pas moins ; & enfin celle des contribuables, par les fraix qu'ils sont obligez de souffrir, que l'on a fait voir aller au vingtiéme du capital, n'est pas moins veritable, & excède ce qu'on pourroit imaginer, puisque sur la proposition d'un milliard de taxe, elle monte à 200000000 de livres. Ainsi le Roi n'a profité que de 730333000 livres, où les Partisans en ont reçu 466666000. Et partant, quand les gages attribuez aux aquereurs des taxes, & des Offices, seroient fixez au denier 20. le profit des Fermiers non compris, les deux sols pour livre, & les fraix, les aquiteroient totalement, montassent-ils à 50000000 de livres ; au lieu que ces gages étant conferez à la recette réelle remise au Tresor, S. M. les paye au denier 6 & demi, ou peu s'en faut.

L'on ne sait pas au juste ce qui a

été porté au Tresor Royal par les Traitans ; on sait seulement que l'on veut les faire compter. Mais on peut assurer que, pour y parvenir utilement, il ne faut pas s'arrêter à l'écorce. L'Auteur prétend avoir un expédient certain pour les empêcher de se couvrir de la forme, & les obliger à un compte vrai & réel. En passant, il observe que le Receveur des Parties Casuelles retarde ses comptes, sur le prétexte que les Traitans ont retiré de lui des quitances, au nom des Particuliers aquereurs, ou taxez, & qu'ils ne lui rendent pas des quitances en son nom de Garde du Tresor Royal, pour la valeur de celles qu'il a distribuées à ces Traitans. Mais ce prétexte est vain, puisqu'il en peut mettre le montant en reprise, & vuider sa caisse de ce qu'il doit ; mais c'est en ce point que git la veritable difficulté.

Mais cette police de compte n'est pas l'objet propre de ce Memoire. L'Auteur ne s'y est proposé d'autre but que de donner des moyens de

mieux assurer les revenus publics, dans le cours des guerres, & d'en faciliter l'imposition proportionnellement. Pour cela il répète ce qu'il a déja dit, que les secours extraordinaires sont de deux espèces.

Secours extraordinaires de deux espèces.

La premiere comprend tout ce que l'on tire des augmentations des gages, des augmentations de droits & de Tailles, & d'anciennes impositions.

La seconde, de ce que l'on tire des nouveaux droits, & des nouvelles charges. Sur quoi l'Auteur dit, que l'on peut, à l'égard de la premiere espèce, éviter les pertes immenses des 17 pour cent pour le Roi, & des 10 pour cent pour le peuple, en s'abstenant de vendre le capital à des Traitans, & les imposant une année en avance.

Projet de réünir les nouvelles Charges à certains Corps.

Quant à la seconde espèce, comme il est d'usage, après qu'une partie des nouvelles charges a été levée, de réünir le reste, dont le débit a quelques difficultez, aux Corps & Communautez où elles ont du raport,

l'Auteur croit qu'en uſant d'abord de cet expédient, il ſeroit aiſé d'épargner tout ce que le Fermier, ou Traitant, s'attribuë pour ſa peine, n'y ayant aucun recouvrement qui ne ſe puiſſe faire par les Receveurs des Tailles ordinaires. Que ſi, nonobſtant ces deux précautions, on avoit beſoin de ſecours preſſans, le Roi peut s'ouvrir un crédit avec un interêt tolerable, en aſſurant le fonds du prêt & de l'interêt, par des aſſignations à terme, ſur les Receveurs publics, acceptées par eux. Et cimentant ce crédit par une inviolable fidelité, il ſe porteroit certainement auſſi loin que tous les beſoins preſſans. Ainſi, par exemple, les revenus annuels de tous les biens du Royaume monteroient à cinq cens millions.

Utilité de ce projet.

Qu'on en veuille lever dix ou quinze pour cent, on aura 75 millions plus aiſément que l'on n'en a tiré 32 ou 33 par la Taille arbitraire, parce que la charge eſt plus également diſtribuée, en l'aſſignant ſur les

biens-fonds, qu'en l'assignant sur les personnes, dont au moins la seiziéme partie est exempte par des Offices ou priviléges de très médiocre finance.

Tort que les guerres & les gens chargez des Finances ont fait à la *France.*

On croit qu'il y a de l'erreur à penser qu'un Edit d'imposition soit de l'argent réel. On n'en tire que de qui en a; mais cette raison même fait voir la nécessité de proportionner les impôts. La Taille est aujourd'hui de 60000000 de livres; la capitation de trente, & le dixiéme va à 50. Que l'on voye au bout de l'année ce que le Roi a touché de ces trois espèces d'impositions, & on reconnoîtra ce qui peut être recouvré sans l'aide des Traitans. Au reste, il est certain que les deux dernieres guerres ont été extrêmement ruineuses; que les armées ont été plus nombreuses que l'on n'auroit pu même l'imaginer: mais la dépense qu'elles ont exigées, n'est pas le seul mal. Cette dépense a passé par des mains infiniment suspectes, & contre lesquelles la voix publique se porte

au trône de Dieu, & du Roi. Il est donc impossible que l'on ne songe quelque jour à soulager le malheur general, par la recherche des abus. Mais pour le faire utilement, il faut prendre de si justes mesures que l'artifice & la faveur ne l'emportent point sur l'équité, & se souvenir de l'experience faite depuis l'an 1661. jusqu'en 1665. où la forme bien menagée dans la défense, l'a emporté sur le fonds de la demande, toute juste qu'elle étoit.

Reflexions sur les Receveurs & Payeurs des deniers publics.

Sur l'article des Receveurs & Payeurs des deniers publics, l'Auteur dit, que cette classe de Financiers établit son savoir-faire à presser la recette, & à reculer les Payemens, afin de faire valoir l'argent pendant l'intervale. C'est pour cela qu'ils retardent la reddition de leurs comptes, & que dans l'état sommaire, qui s'est fourni au Conseil, on évite de donner aux quitances leurs veritables dates: ce qui leur donne prétexte de feindre des avances, dont

ils savent se faire accorder des interêts, pour des sommes qui n'ont jamais été payées dans le tems suposé. Et si l'on apercevoit quelque jour les misteres de ce négoce, on verroit clairement par quels moyens ceux qui possèdent ces emplois, se sont sitôt élevez & rendus riches : on verroit des payemens reculez, faits par lambeaux, des remises forcées des billets de monnoye, ou autres effets de nulle valeur, ou de débit difficile, donnez pour argent comptant. Cependant les Tresoriers ont des remises au delà des gages attribuez à leurs Offices : le Tresorier de l'Extraordinaire des guerres a trois deniers, ce qui produit 1000000 de livres de profit sur 80000000 de livres : celui de la Marine a 6 deniers, qui donnent 550000 livres sur 22000000 de livres. Il y a quarante Offices de même nature : sur quoi l'on peut juger de quelle utilité il seroit d'aporter quelque ordre & quelque économie en cette matiere. On avoit érigé des Charges de Contrôleurs, pour

pour veiller à la conduite des Tresoriers ; mais ceux-ci, qui en ont connu l'importance, les ont réünies à leurs Offices, & ils ont, par ce moyen, évité les inconveniens.

Mais le plus grand de tous les abus, & le plus préjudiciable au Roi & au Public, a été le billonnage, pratiqué par tous les Tresoriers & Receveurs ; car I. ils ont publiquement & de notorieté connuë, acheté des billets de monnoye à 20, 30, 40, 50, & 55 de benefice, & les ont donnez pour leur valeur totale.

Tort que le billonnage a fait au Roi & au Public.

I I.

Ils ont acru, dans les payemens qu'ils ont faits, l'interêt des billets de monnoye au capital. Ce sont là les moyens communs, employez par les grands & les petits Partisans, Receveurs, Payeurs, Tresoriers, &c.

III.

Le billonage ne s'eſt pas pratiqué moins publiquement ſur les aſſignations, qui ont eu un dechet reglé par le decrit que ceux même ſur qui elles ſont données, leur procurent.

COMMERCE.

La liaiſon qui ſe rencontre entre le commerce, ou les finances, ou les revenus des Etats, donne occaſion à l'Auteur de dire un mot du premier, excluant d'abord le commerce interieur qui, quelque bizarre & infructueux qu'il ſoit, ne peut faire de tort à l'Etat, parce que l'or & l'argent ne ſortent pas; mais le commerce avec l'Etranger demande une connoiſſance préciſe de ſes principes; c'eſt-à-dire, de ſes convenances avec l'avantage public, & ſur tout une extrême attention à empêcher que l'on ne l'écarte. Or le commerce de

La liberté & la protec-

l'Etranger ſe ſoutient par deux voyes ; la liberté, & la protection. La liberté ne ſignifie pas ici la tolerance des abus, ou de l'entrée des marchandiſes onereuſes à l'Etat ; car rien ne ſeroit plus pernicieux. La protection doit s'étendre au dehors contre les inſultes, & au dedans lever les embaras, & faciliter la communication ; & dans cette acception, la liberté eſt compriſe ſous le nom de la protection.

tion, ſoutiens du commerce avec les Etrangers.

La ſcience du commerce ne peut être fondée que ſur l'experience.

Au reſte, la ſcience du commerce n'eſt fondée ni ſur les idées métaphiſiques, ni ſur les exemples de l'Hiſtoire. En effet, on ne ſçait preſque rien du commerce du quatorziéme ſiécle ; à plus forte raiſon, comment ſçauroit-on ce qui a été pratiqué par les *Romains*, ou par les *Grecs* ? Mais elle ſe doit établir ſur l'experience de ce qui ſe pratique actuellement dans toute l'*Europe*, par les plus ſages & les plus attentifs au bien public. Et dans ce compte, on doit auſſi faire entrer les experiences fâcheuſes, tant de fois réiterées en

France, pour profiter, s'il est possible, des fautes passées ; & de tout cela l'Auteur tire les conclusions suivantes.

I.

Moyens de faire fleurir le commerce d'une nation.

Charger de droits suffisans les marchandises étrangeres, en entrant dans le Royaume, quand elles peuvent nuire au debit de celles de même nature qui se fabriquent, ou se recüeillent en *France*, ou qui y sont aportées par les Navigateurs *François*.

II.

Decharger des droits les marchandises du crû du Royaume, à la sortie, qu'y étant aportées par les Vaisseaux *François*, en ressortant après, pour être distribuées & debitées aux Etrangers ; car il faut que le *François* puisse vendre ses marchandises à plus bas prix que tous les

autres, ſans quoi elles n'auront pas la préférence.

III.

Faciliter l'entrée des marchandiſes neceſſaires à l'aliment des manufactures du Royaume, qui peuvent concourir avec celles des Etrangers ; c'eſt-à-dire, que les droits d'entrée ſur les matieres, doivent être les plus foibles qu'il ſe pourra, ſurtout quand elles viendront par les mains & les Vaiſſeaux des *François* mêmes.

IV.

Rendre libre dans le Royaume la communication de tous les ouvrages, denrées & marchandiſes du crû & de la fabrique du Royaume, portant les droits d'entrée & de ſortie aux extrêmitez, en meſurant ces droits ſur l'utilité commune.

V.

Balancer ſans diſcontinuer la valeur de tout ce qui vient de l'Etranger, avec la valeur de ce qui ſort du Royaume pour l'Etranger; enſorte que cette balance ſoit un Livre ouvert de credit & de débit, qui découvre le fonds de la caiſſe generale de l'Etat.

VII.

Punir ſéverement ceux qui frauderont les droits, particulierement ceux d'entrée, de quelque nature que ſoient ces fraudes, ou par qui qu'elles ſoient commiſes.

VII.

La nation, ayant le genie de l'ambition des entrepriſes, eſt en garde contre les propoſitions de tranſite & d'entrepôt dans le Royaume, pour les denrées, ouvrages & mar-

chandiſes de crû & fabrique étrangere.

VIII.

Ne point accorder ni ſouffrir de privileges, ni de compagnies excluſives pour le commerce du dehors, ni pour les arts dans le dedans, ſi la liberté publique ſuffit aux beſoins de l'Etat; mais ſi cette même liberté ne ſuffit pas pour ſoutenir les privileges & les compagnies excluſives pour le tems neceſſaire. Mais ne jamais regarder ceux qui ſe chargent de l'exécution de ces priviléges comme déſintereſſez, & au contraire les veiller d'auſſi près qu'il ſe pourra, comme rempliſſant une partie de la régie du commerce de l'Etat.

IX.

Ne recevoir aucun avis qu'après les avoir conferez avec l'utilité réelle & publique.

X.

Etre convaincu que l'or & l'argent étant le mobile de l'Etat, & de tous les Particuliers, & ne pouvant entrer ni sortir du Royaume que pour le commerce avec l'Etranger, il faut veiller que s'il n'y en entre gueres, du moins il n'en sorte point du tout par ce moyen.

XI.

Ne mépriser ni les Marchands, ni les Artisans, quoique leur conduite interessée les rende souvent dignes de l'être ; mais les regarder comme les serviteurs domestiques de l'Etat, qu'il faut conduire & mener pour la fin de leur condition.

XII.

Penser que les métaux précieux étant la clef du Gouvernement, il faut une attention perpetuelle à tous

ce qui ſert à l'amaſſer, & à le répandre ; mais de maniere ou d'autre, il faut uſer d'une parfaite œconomie.

XIII.

Qu'il eſt abſolument neceſſaire d'examiner ſerieuſement & foncierement les principes du commerce, & les ſuites de ces principes.

XIV.

Ne jamais tolerer la variation de ces principes, que par un raport effectif au bien general.

XV.

Ne jamais arrêter, ni bleſſer les talens naturels des Particuliers.

XVI.

Se faire un devoir d'entrer dans le détail de l'emploi des Sujets de

l'Etat, autant qu'il se peut, parce que tout Particulier abandonné à lui-même, ou n'agissant que pour lui, préjudicie au bien public.

XVII.

Se faire une loi de ne point mollir en faveur de l'intrigue, ou par crainte, ni agir sans prévoyance, ou précaution, dans une matiere si importante.

L'amour de l'Etat & l'envie d'être instruit, regles d'un Ministre par raport au commerce.

Mais la base de tout est le véritable amour de l'Etat, qui comporte avec soi l'attention & le desir d'être instruit : deux principes qui remedient à deux grands maux, la prévention & la dissipation. L'exemple des petits Etats fait voir que ces deux points ne sont jamais hors de vûë ; & c'est le moyen pour lequel ils proportionnent si sagement leur dépense & leur pouvoir, sans jamais détourner ni affoiblir la

ſource de la richeſſe de leur peuple.

Et d'ailleurs ils prennent ſi bien leurs meſures avec l'Etranger, qu'ils ne ſouffrent jamais de ſon commerce; au lieu qu'en *France*, quand on vient à s'apercevoir de la fuite de l'or & de l'argent, qui eſt inévitable, quand l'Etranger donne plus de ſes marchandiſes qu'il n'en reçoit, on ſe jette d'abord ſur le terme d'un Traité: ce qui fait crier le ſouffrant à la mauvaiſe foi, ſans convenir par lui que dans le fonds il a tort, parce qu'il a trop exigé. Ainſi rendre deſertes des villes & des Provinces, ne fera pas un ſi grand tort & ſi réel à l'Etat, que la négligence & l'inattention ſur le commerce.

Conduite de la France comparee à celle des Etrangers.

L'Auteur s'étend enſuite à faire voir que la *France* peut tirer de l'*Iſle de Bourbon*, à preſent abandonnée, le poivre, le girofle, la muſcade, la canelle, le caffé, le cacao, & toutes les épiceries, deſquelles la *Hollande* tiranniſe le reſte

Avantages que les François peuvent retirer de l'Iſle de Bourbon.

de l'*Europe*. Mais, en passant, il se plaint amerement du peu de secours & de protection que l'on a donné à la Compagnie des *Indes*, après l'avoir livrée à des sangsuës, qui ont tiré sa substance, avec une improbité digne de brigands; & il fait voir que cette Compagnie, menagée comme il convenoit, auroit épargné 6000000 de livres par an à la nation, par le seul commerce de l'épicerie, sans compter les autres avantages résultans des voyages de long cours.

PAIX.

Raison de souhaiter la paix en France.

On desire la paix avec empressement, la continuité de deux guerres étrangement sanglantes & ruineuses, & les malheurs d'une cruelle famine en 1709. ayant, pour ainsi dire, épuisé toutes les ressources particulieres. Les Partisans même la desirent, parce qu'ils ne gagnent plus assez, ni assez generalement. Mais en demandant la paix, on en demande

Et d'en esperer les fruits.

les fruits, c'est-à-dire, la cessation des duretez que produit la guerre, une tranquillité honnête ; & la joüissance de son bien.

L'Auteur s'étend à ce sujet sur l'impossibilité effective qu'il y a que les *Espagnols* & les *François* unis puissent partager le commerce de l'*Amerique*. Il dit qu'une des grandes fautes de politique que nous ayons faite, est d'avoir permis à quelques Particuliers le commerce de la mer du *Sud* : ce qui a excité la jalousie des autres nations maritimes ; & enfin, il fait voir qu'il n'y a que du mal-entendu à refuser aux *Anglois* & aux *Hollandois* le commerce par *Cadix*, comme il s'est toûjours fait dans les siécles precedens. Il termine son Ouvrage par la consideration que pour avoir la paix, & la rendre solide, il faut faire justice à toutes les Parties ; mais que s'il s'y en rencontre de si mal-intentionnées & de si feroces, que la raison ne puisse rien faire sur elles, pour ne

Reflexions sur quelques matieres de commerce.

pas faire une paix honteuse, il est des ressources dans l'Etat bien gouverné pour l'avenir, & pour les besoins nécessaires, dans les bourses des Financiers.

Fin.

TABLE
DES
MEMOIRES.

Tome premier.

I. MEMOIRE. sur la convocation d'une Assemblée d'Etats Generaux. page 1
II. MEMOIRE, pour rendre l'Etat puissant & invincible, & tous les Sujets de ce même Etat heureux & riches. 15
III. MEMOIRE, touchant la Taille réelle & proportionnelle. 74
IV. MEMOIRE, touchant l'affaire de Mrs. les Princes du Sang. 112

Tome second.

V. MEMOIRE, concernant les moyens d'établir le droit d'amortissement des Gabelles & la conversion du revenu des Aides en droit de Bouchon; avec les avantages que le Roi & les Sujets en peuvent tirer. pag. 5.
VI. MEMOIRE, au sujet des Domaines du Roi. 93

Fautes à corriger.

Page 75. du Tome II. le total des Cures de l'Archevêché de *Lyon* se trouve être de 2444. ce qui est une faute d'adition, car ce produit ne devroit être que de 2044. Or il paroît par ce même total raporté page 82. du même Tome, qu'il devroit être de 2454. Partant il y a ici erreur de 410 Cures.

Page suivante, le total des Cures de l'Archevêché de *Tours* monte à *3496*. ce qui est bien. Mais il faudroit qu'il fût de *3896*. comme il paroît page 82. du même Tome. Il y a donc encore ici une erreur de 400 Cures.

NB. *Ces fautes se sont trouvées dans la Copie manuscrite, de sorte qu'il n'a pas été possible de les corriger.*

MAY 7 - 1959